

Décision n° 2024-1081-RDPI
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse
en date du 28 mai 2024
portant mise en demeure de la société Orange de se conformer à son obligation
en matière de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des
zones très denses

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu la directive (UE) n° 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment son article 24-2 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-6, L. 34-8, L. 34-8-3, L. 36-11, R. 9-2 à R. 9-4, D. 594 et D. 595 ;

Vu la décision n° 2009-1106 de l'Arcep en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée, telle que modifiée par la décision n° 2013-1475 du 10 décembre 2013 modifiant la liste des communes des zones très denses définie par la décision n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 ;

Vu la décision n° 2010-1312 de l'Arcep en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;

Vu la décision n° 2015-0776 de l'Arcep en date du 2 juillet 2015 sur les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu la décision n° 2018-0713-RDPI de l'Arcep en date du 21 juin 2018 relative à l'ouverture de la procédure prévue à l'article L. 36-11 du CPCE à l'égard de la société Orange ;

Vu la décision n° 2018-1597-RDPI de l'Arcep en date du 20 décembre 2018 portant mise en demeure de la société Orange de se conformer à son obligation en matière de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses ;

Vu la décision n° 2020-1432 de l'Arcep en date du 8 décembre 2020 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu la décision n° 2020-1453-RDPI de l'Arcep en date du 9 décembre 2020 portant mise en demeure de la société Orange de se conformer à son obligation en matière de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses ;

Vu la décision n° 2021-2654-RDPI de l'Arcep en date du 15 décembre 2021 portant mise en demeure de la société Orange de se conformer à son obligation en matière de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses ;

Vu la décision n° 2022-0572-RDPI de l'Arcep en date du 17 mars 2022 portant mise en demeure de la société Orange de se conformer à son obligation en matière de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses ;

Vu la recommandation de l'Arcep du 7 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses ;

Vu la recommandation de l'Arcep du 24 juillet 2018 relative à la cohérence des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné ;

Vu la recommandation de l'Arcep en date du 8 décembre 2020 sur les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu la synthèse des travaux et les recommandations de l'Arcep en date du 28 juillet 2023 sur les modalités tarifaires des raccordements finals des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 19 mars 2024 adressé à la société Orange et les réponses de la société en date du 19 avril 2024 ;

Vu le courrier du rapporteur en date du 24 avril 2024 adressé à la société Orange et les réponses de la société en date du 7 mai 2024 ;

Vu le rapport d'instruction du rapporteur ;

Vu l'ensemble des éléments versés au dossier d'instruction ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction le 28 mai 2024 ;

Pour les motifs suivants :

1 Dispositions légales et réglementaires

Au titre de l'article L. 32-1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) :

« II. – Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

[...] 4° L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires ;

5° La protection des consommateurs, conjointement avec le ministre chargé de la consommation, et la satisfaction des besoins de l'ensemble des utilisateurs, y compris les utilisateurs handicapés, âgés ou ayant des besoins sociaux spécifiques, en matière d'accès aux services et aux équipements ;

[...] III. – Dans le cadre de ses attributions et, le cas échéant, conjointement avec le ministre chargé des communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques des postes et de la distribution de la presse prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

1° L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, [...] ;

[...] IV. – Sans préjudice des objectifs définis aux II et III, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse veillent :

[...] 2° A la promotion des investissements et de l'innovation dans les infrastructures améliorées et de nouvelle génération, en tenant compte, lorsqu'ils fixent des obligations en matière d'accès, du risque assumé par les entreprises qui investissent, et à autoriser des modalités de coopération entre les investisseurs et les personnes recherchant un accès, afin de diversifier le risque d'investissement dans le respect de la concurrence sur le marché et du principe de non-discrimination ; »

1.1 Dispositions relatives au pouvoir de sanction de l'Autorité

L'article L. 36-7, 3° et 3° bis du CPCE prévoit que l'Autorité :

« [c]ontrôle le respect des obligations résultant :

a) Des dispositions législatives et réglementaires et des textes et décisions pris en application de ces dispositions au respect desquelles l'autorité a pour mission de veiller [...]

3° bis Sanctionne les manquements constatés aux obligations mentionnées au 3° dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11 ».

Aux termes de l'article L. 36-11 du CPCE :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée ou, de toute autorité compétente en matière de numérotation d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour les ressources de numérotation d'usage extraterritorial, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des exploitants de réseau, des fournisseurs de services de communications électroniques, des fournisseurs de services de communication au public en ligne, des opérateurs de centre de données, des fabricants de terminaux, des équipementiers de réseaux, des fournisseurs de systèmes

d'exploitation, des attributaires de ressources de numérotation ou des gestionnaires d'infrastructures d'accueil. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :

I. – En cas de manquement par un exploitant de réseau, par un fournisseur de services de communications électroniques, un fournisseur de services de communication au public en ligne, un opérateur de centre de données, un fabricant de terminaux, un équipementier de réseaux, un fournisseur de système d'exploitation, des attributaires de ressources de numérotation ou un gestionnaire d'infrastructures d'accueil :

- aux dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles l'Autorité a pour mission de veiller ou aux textes et décisions pris en application de ces dispositions ;

L'exploitant, le fournisseur, l'opérateur de centre de données, le fabricant de terminaux, l'équipementier de réseaux, l'attributaire de ressources en numérotation ou le gestionnaire est mis en demeure par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. L'Autorité peut rendre publique cette mise en demeure.

Lorsque l'autorité estime qu'il existe un risque caractérisé qu'un exploitant de réseau, un attributaire de ressources en numérotation ou un fournisseur de services de communications électroniques ne respecte pas à l'échéance prévue initialement ses obligations résultant des dispositions et prescriptions mentionnées au présent I, elle peut mettre en demeure l'exploitant ou le fournisseur de s'y conformer à cette échéance. »

L'article D. 595 du CPCE précise que :

« I. – Au vu du dossier d'instruction, l'Autorité, après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, peut mettre en demeure la personne en cause :

[...] 2° En cas de manquement aux dispositions mentionnées au I de l'article L. 36-11, dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure expose les faits et rappelle les règles applicables à la personne en cause. Elle mentionne les voies et délais de recours. [...] ».

1.2 Obligations des opérateurs d'infrastructure en matière de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses

L'article L. 34-8-3 du CPCE dispose notamment que « [t]oute personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final fait droit aux demandes raisonnables d'accès à ladite ligne [...].

L'accès est fourni dans des conditions transparentes et non discriminatoires en un point [...] permettant le raccordement effectif d'opérateurs tiers, à des conditions économiques, techniques et d'accessibilité raisonnables. [...] Tout refus d'accès est motivé. [...]

L'accès [...] fait l'objet d'une convention entre les personnes concernées. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de l'accès. [...]

Pour réaliser les objectifs définis à l'article L. 32-1, et notamment en vue d'assurer la cohérence des déploiements et une couverture homogène des zones desservies, l'autorité peut préciser, de manière

objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès prévu au présent article [...] ».

Par sa décision n° 2009-1106 en date du 22 décembre 2009, l'Autorité a fixé certaines modalités techniques et financières de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ainsi que les cas dans lesquels le point de mutualisation (ci-après « PM ») peut se situer dans les limites de la propriété privée.

L'article 1^{er} de la décision n° 2009-1106 définit le PM comme étant « *le point d'extrémité d'une ou plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 [du CPCE].* »

Dans sa décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010, l'Autorité a précisé ces règles dans le cas des déploiements effectués en dehors des zones très denses, telles que définies par la décision n° 2009-1106.

L'article 3 de la décision n° 2010-1312 prévoit que :

« Le point de mutualisation est dimensionné et localisé par l'opérateur d'immeuble de telle manière qu'il permette le raccordement des réseaux de plusieurs opérateurs tiers dans des conditions économiques et techniques raisonnables, eu égard notamment aux spécificités de l'habitat local et des liens de raccordement distant disponibles.

Lorsque l'opérateur d'immeuble ne propose pas d'offre de raccordement distant, la zone arrière d'un point de mutualisation regroupe au moins un millier de logements ou locaux à usage professionnel existants au jour de son installation.

Lorsque l'opérateur d'immeuble propose une offre de raccordement distant qui respecte les conditions tarifaires fixées à l'article 9 de la présente décision et sauf situation exceptionnelle qu'il appartiendra à l'opérateur d'immeuble de démontrer, la zone arrière d'un point de mutualisation regroupe au moins 300 logements ou locaux à usage professionnel existants au jour de son installation [...]. »

La décision n° 2010-1312 impose en particulier aux opérateurs d'immeuble, déployant des lignes en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses, une obligation dite de « complétude des déploiements ».

Ainsi, l'article 3 de la décision n° 2010-1312 dispose que :

« [...] L'opérateur d'immeuble installe un point de mutualisation suffisamment dimensionné pour desservir l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière correspondante. Depuis ce point de mutualisation, il déploie vers les logements et locaux à usage professionnel, dans un délai raisonnable à la suite de la déclaration de la zone arrière de son point de mutualisation, un réseau horizontal permettant de raccorder l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière à proximité immédiate de ces logements. »

Les motifs de la décision n° 2010-1312 de l'Arcep précisent à cet égard qu'il convient de prévoir que :

« [...] l'opérateur d'immeuble déploie, dans un horizon de temps raisonnable, un réseau horizontal suffisamment dimensionné, entre ce point de mutualisation et la proximité immédiate de l'habitat de la zone arrière. Un délai de déploiement, au plus de deux à cinq ans, en fonction des caractéristiques locales, semble, à cet égard, raisonnable. À cet horizon, il est souhaitable que ce déploiement permette à l'opérateur d'immeuble de raccorder tous les logements et locaux à usage professionnel de la zone arrière du point de mutualisation et que cet opérateur vise, sous réserve du

refus des copropriétés et propriétaires concernés, à en raccorder effectivement la quasi-totalité [...] » (soulignement ajouté)

La recommandation de l'Autorité publiée le 7 décembre 2015 et relative à la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses a été l'occasion de clarifier la notion de « proximité immédiate » des locaux¹ desservis, telle que prévue par l'article 3 de la décision n° 2010-1312 :

« [...] le PBO [point de branchement optique] constitue [...] de facto le point à partir duquel il est possible de raccorder les logements ou locaux à usage professionnel lorsque les clients passent commande pour la première fois auprès d'un opérateur commercial. Il s'agit donc, en pratique, du point où les lignes déployées par les opérateurs à partir du PM s'arrêtent en attendant une commande d'un opérateur commercial en vue de desservir un utilisateur final. [...] La précision de la mise en œuvre de la règle de complétude, au travers de l'interprétation de la notion de proximité immédiate, passe donc par l'étude du positionnement des PBO lors du déploiement du réseau afin de répondre aux exigences de la décision n° 2010-1312. En effet, les modalités techniques de conception d'un réseau filaire peuvent fortement varier selon la typologie de la zone desservie, notamment en ce qui concerne le positionnement des PBO, mais doivent répondre à l'exigence de déploiement d'un réseau capillaire [...]. »

L'Autorité est dans ce cadre venue préciser les positionnements des PBO considérés selon elle comme « efficaces », considérant comme raisonnable la pose différée du PBO pour certains locaux, sous certaines conditions :

« [...] l'Autorité estime raisonnable que l'opérateur d'immeuble ait la possibilité de décider de manière ciblée, pour certains logements, de différer la pose des PBO au regard du coût à la ligne des lignes concernées et des informations remontées par les collectivités ou les clients potentiels. Néanmoins, au regard de l'obligation de complétude, qui garantit à tout utilisateur final présent dans la zone arrière du point de mutualisation la possibilité d'être raccordé rapidement au réseau déployé par l'opérateur d'immeuble, il semble indispensable que l'opérateur d'immeuble s'engage à procéder, dans des délais courts, à la pose du PBO dès lors qu'un opérateur commercial effectue une commande en vue de desservir un utilisateur final. De même, il est souhaitable que l'opérateur d'immeuble puisse réaliser, ou mettre l'opérateur commercial en mesure de réaliser, le raccordement final dans des délais ne prolongeant pas de manière excessive le temps d'attente pour l'utilisateur final. »

L'Autorité a également indiqué que « *[I]la déclaration de logements raccordables sur demande doit refléter la réalité du réseau déployé et n'a donc pas vocation à être utilisée, de manière opportuniste, comme un moyen permettant de couvrir un retard éventuel dans la réalisation des travaux de déploiement.* »

Par ailleurs, l'Autorité a précisé dans cette recommandation que :

« Le déploiement différé de certains PBO est par ailleurs susceptible de perturber l'équilibre économique des opérateurs commerciaux, d'une part, en limitant le nombre de lignes directement accessibles au niveau du PM et, d'autre part, en réduisant leur efficacité commerciale en raison des délais supplémentaires induits pour le déploiement des PBO. De plus, la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP prévoit, pour fournir aux opérateurs commerciaux des conditions économiques raisonnables, le déploiement de PM regroupant un minimum de 1 000 logements ou locaux à usage professionnel, ou un minimum de 300 logements ou locaux à usage professionnel lorsque

¹ Dans l'ensemble de la présente décision, le terme « locaux » désigne à la fois les logements et les locaux à usage professionnel au sens de la décision de l'Autorité n° 2010-1312.

l'opérateur d'immeuble propose une offre de raccordement distant depuis un point de raccordement distant mutualisé situé en amont. La convergence des pratiques donne généralement lieu aujourd'hui à des déploiements de PM de petite taille (inférieurs à 1 000 logements) accompagnés d'une offre de raccordement distant vers un PRDM regroupant plus de 1 000 logements ou locaux à usage professionnel.

Il apparaît donc nécessaire que l'opérateur d'immeuble s'assure que l'équation économique pour les opérateurs commerciaux ne sera pas compromise à l'échelle du point d'accès regroupant plus de 1 000 lignes par la pose différée d'une partie des PBO. À cette fin, l'Autorité estime que la proportion de logements raccordables sur demande devrait rester faible à l'échelle de chaque point d'accès au réseau mutualisé regroupant plus de 1 000 lignes. » (soulignement ajouté)

Enfin, et s'agissant du choix des locaux raccordables sur demande, l'Autorité ajoute que :

« Un opérateur d'immeuble qui souhaite intégrer dans ses projets de déploiement des logements raccordables sur demande devrait être en mesure de justifier, auprès de l'Autorité, le bien-fondé de ce choix, au regard du principe de complétude et des obligations qui pèsent sur lui en matière d'accès, pour chacun des PBO concernés et à l'échelle de la maille de cofinancement.

[...] l'inclusion de logements pour lesquels une demande d'abonnement émerge à court terme pourrait engendrer une certaine inefficacité due aux multiples interventions sur le réseau. En revanche, lorsque les demandes d'abonnements s'avèrent faibles sur les locaux raccordables sur demande, ce processus pourrait permettre d'alléger l'investissement initial et permettre à l'opérateur de mieux répartir son investissement dans le temps. Ainsi, dans une perspective économique, il semble important que le choix des logements raccordables sur demande soit réalisé à la fois en fonction d'une estimation de la demande d'abonnement à court et moyen terme ainsi qu'en fonction d'une comparaison du coût à la ligne par rapport à un coût de référence.

[...] En revanche, l'Autorité souligne qu'une estimation fondée sur des critères purement topographiques² exposerait l'opérateur au risque d'être confronté, à court terme, à des demandes de raccordement de la part de clients finals qui amèneraient l'opérateur d'immeuble à réaliser des interventions multiples et non coordonnées sur le réseau, engendrant ainsi des surcoûts par rapport à un déploiement complet systématique.

Enfin, il convient de souligner qu'un opérateur d'immeuble qui déciderait de déclarer, pour chaque zone arrière de PM, une proportion pré-définie de logements raccordables sur demande sans analyse in concreto, ne serait pas en mesure de démontrer le bien-fondé de son choix auprès de l'Autorité. » (soulignements ajoutés)

La recommandation de l'Autorité publiée le 24 juillet 2018 relative à la cohérence des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné a clarifié l'article 3 de la décision n° 2010-1312, en particulier la notion de « déclaration de la zone arrière de son point de mutualisation » qui marque le point de départ des déploiements.

L'Autorité a d'abord précisé que :

« pour éviter les phénomènes de préemption, les opérateurs d'infrastructure doivent distinguer au sein de [la zone arrière de point de mutualisation (ZAPM)] les zones qu'ils souhaitent déployer rapidement des zones dont ils établissent les contours au titre de la cohérence d'ensemble du zonage (et qu'ils peuvent prévoir de déployer ultérieurement eux-mêmes, ou non). Cette distinction découle

² « Par exemple distance des logements considérés par rapport aux autres logements, etc. » [citation issue de la recommandation de 2015]

du cadre réglementaire sous les termes de zones arrière de point de mutualisation « cibles » et zones arrière de point de mutualisation « cohérentes potentielles ». »

L'Autorité, après avoir précisé que l'obligation de complétude ne s'appliquait pas aux ZAPM « cohérentes potentielles », a indiqué que « la déclaration en statut « cible » d'une ZAPM constitue la déclaration mentionnée à l'article 3 de la décision de l'Autorité n° 2010-1312 et, par suite, le point de départ des déploiements »³. Puis, en ce qui concerne les ZAPM dont les consultations préalables sont antérieures au 31 décembre 2018, l'Autorité a précisé dans cette même recommandation que :

« pour toutes les ZAPM dont les déploiements sont effectivement lancés, c'est-à-dire toutes les ZAPM dont le point de mutualisation a été mis à disposition dans les conditions prévues par l'article 15 de la décision n° 2015-0776 antérieurement à la présente recommandation, il paraît logique et donc raisonnable de considérer la ZAPM comme « cible ». Uniquement pour ces cas, compte tenu des pratiques ayant eu cours sur le marché jusqu'à présent, en particulier de l'absence de déclaration explicite de ZAPM « cible » lors des consultations préalables aux déploiements, il apparaît raisonnable de considérer que la déclaration « cible » de la zone arrière considérée est réputée avoir eu lieu à la date de mise à disposition du PM. En effet, il convient, au regard des objectifs de régulation prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui prévu au 4° relatif à l'aménagement et l'intérêt des territoires, de ne pas remettre en cause ces ZAPM en cours de déploiement tout en assurant la complétude sur ces mêmes zones. Compte tenu de l'obligation de complétude découlant de l'article 3 de la décision n° 2010-1312, la complétude des déploiements devra donc en tout état de cause être atteinte, pour ces ZAPM, dans un délai de deux à cinq ans, en fonction des caractéristiques locales, à compter de la date de mise à disposition du point de mutualisation ; »⁴ (soulignements ajoutés).

Enfin, dans son document de synthèse des travaux et recommandations sur les modalités tarifaires des raccordements finals des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné du 28 juillet 2023, l'Autorité a rappelé que « [c]ompte-tenu de l'objectif de généralisation de la fibre optique jusqu'à l'abonné à l'horizon 2025, d'une appétence croissante de la population pour la technologie FttH et de la fermeture annoncée du réseau cuivre d'Orange qui s'échelonnera jusqu'à 2030, le raccordement effectif de tous les abonnés aux réseaux FttH constitue un enjeu majeur ».

³ Recommandation de l'Autorité publiée le 24 juillet 2018 relative à la cohérence des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (page 17)

⁴ *Ibidem* (page 19)

2 Exposé des faits

2.1 Faits préalables à l'ouverture de la procédure

Dans le cadre des échanges d'informations entre les opérateurs d'infrastructure et les opérateurs commerciaux prévus par l'article R. 9-2 du CPCE et les décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312 et n° 2015-0776 de l'Autorité, les opérateurs d'infrastructure produisent un certain nombre de fichiers décrivant leurs réseaux aux mailles de l'immeuble et du PM, pour permettre aux opérateurs commerciaux d'accéder physiquement à leurs réseaux et de faire fonctionner les processus opérationnels d'éligibilité et de commande d'accès. Parmi ces fichiers figurent les fichiers d'informations préalables enrichies (dits fichiers « IPE »), également communiqués à l'Autorité dans le cadre de la décision n° 2018-0170⁵.

2.2 L'ouverture, sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE, de la procédure d'instruction et les éléments recueillis dans ce cadre

La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Autorité a ouvert, par la décision n° 2018-0713-RDPI du 21 juin 2018 prise sur le fondement des dispositions des articles L. 36-11 et D. 594 du CPCE, une instruction relative au manquement éventuel de la société Orange aux dispositions de l'article L. 34-8-3 du CPCE et des décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312 et n° 2015-0776 de l'Autorité, relatives aux déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses et à leur complétude.

A titre de rappel, la société Orange a été mise en demeure :

- le 20 décembre 2018 de respecter au plus tard le 31 décembre 2019 l'obligation de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses prévue par l'article 3 de la décision n° 2010-1312 de l'Arcep pour 460 PM dont la date de mise à disposition est antérieure au 1^{er} octobre 2013⁶ ;
- le 9 décembre 2020 de respecter au plus tard le 31 décembre 2021 l'obligation de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses prévue par l'article 3 de la décision n° 2010-1312 de l'Arcep pour 834 PM dont la date de mise à disposition est postérieure au 1^{er} octobre 2013 et antérieure au 1^{er} mai 2015⁷ ;
- le 15 décembre 2021 de respecter au plus tard le 31 décembre 2022 l'obligation de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses

⁵ Décision n° 2018-0170 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 février 2018 relative à la collecte d'informations concernant le déploiement et la commercialisation des réseaux fixes à haut et très haut débit, modifiée par la décision n° 2023-0981 du 27 avril 2023

⁶ Décision n° 2018-1597-RDPI de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 décembre 2018 portant mise en demeure de la société Orange de se conformer à son obligation en matière de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses

⁷ Décision n° 2020-1453-RDPI de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2020 portant mise en demeure de la société Orange de se conformer à son obligation en matière de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses

- prévue par l'article 3 de la décision n° 2010-1312 de l'Arcep pour 614 PM dont la date de mise à disposition est postérieure au 1^{er} mai 2015 et antérieure au 1^{er} mai 2016⁸ ;
- le 17 mars 2022 de respecter l'obligation de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses prévue par l'article 3 de la décision n° 2010-1312 de l'Arcep, au plus tard le 15 avril 2023 pour 1903 PM et au plus tard le 15 avril 2024 pour 1904 PM, dont la date de mise à disposition est postérieure au 1^{er} mai 2015 et antérieure au 1^{er} janvier 2018⁹.

Par ailleurs, par un courrier en date du 19 mars 2024, dans le cadre de la procédure ouverte par la décision n° 2018-0713-RDPI, le rapporteur désigné pour instruire cette procédure a transmis, afin de disposer d'un état de la situation de l'ensemble des PM de l'opérateur, un questionnaire à Orange, auquel il a répondu le 19 avril 2024 sur la base de données actualisées au 15 avril 2024. Par un courrier en date du 24 avril 2024, le rapporteur a demandé à la société Orange de compléter sa réponse. Orange a fourni sa réponse par un courrier en date du 7 mai 2024.

Dans sa réponse au questionnaire du rapporteur, Orange a listé l'ensemble de ses PM indiquant pour chacun d'entre eux les informations suivantes :

- l'identifiant unique et pérenne ;
- son adresse ;
- ses coordonnées géographiques ;
- le statut de la zone arrière de point de mutualisation (« ZAPM ») correspondante ;
- le cas échéant la date de déclaration en statut « cible » ;
- sa date de mise à disposition (« MAD ») ;
- le cas échéant l'identifiant unique et pérenne du Point de raccordement distant mutualisé (« PRDM ») ;
- le nombre de locaux situés sur la zone arrière du point de mutualisation (« ZAPM »)¹⁰ hors locaux des immeubles à l'état « abandonné ».

Orange a détaillé, pour chacun de ses PM, comme cela a été demandé par le rapporteur, le nombre de locaux concernés par chacune des catégories d'immeubles listées ci-dessous :

1. immeubles raccordables¹¹ ;
2. immeubles raccordables sur demande (RAD)¹² :
 - a. et ayant vocation à être rendu raccordables ultérieurement afin d'assurer la complétude du réseau ;
 - b. et qui pourraient demeurer de façon pérenne raccordables à la demande ;
3. immeubles non-raccordables ni raccordables sur demande (RAD) relevant :

⁸ Décision n° 2021-2654-RDPI de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 15 décembre 2021 portant mise en demeure de la société Orange de se conformer à son obligation en matière de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses

⁹ Décision n° 2022-0572-RDPI de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 17 mars 2022 portant mise en demeure de la société Orange de se conformer à son obligation en matière de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses

¹⁰ Zone arrière de point de mutualisation telle que définie dans l'annexe 1 de la décision de l'Autorité n° 2015-0776

¹¹ Logement ou local à usage professionnel raccordable tel que défini dans l'annexe 1 de la décision de l'Autorité n° 2015-0776

¹² Local raccordable sur demande au sens de la recommandation du 7 décembre 2015 sur la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses

- a. de cas de refus émanant des propriétaires, syndicats de propriétaires ou autres tiers privés ;
- b. de cas de refus émanant d'une autorité publique (par exemple non-conformité Architecte des Bâtiments de France, demande de permission de voirie rejetée, etc.) ;
- c. de cas d'immeubles en cours de construction ou livrés depuis moins de trois mois et qui n'ont pas encore pu être rendus raccordables ;
- d. de cas différent des cas a, b, c, e et f ;

Par ailleurs, Orange a ajouté, concernant les immeubles non-raccordables ni raccordables sur demande (RAD), ceux qui relèveraient :

- e. de cas d'immeubles en blocages temporaires ;
- f. de cas d'immeubles avec des difficultés exceptionnelles de construction (DEC) pour la réalisation du déploiement.

Orange a indiqué que « [d]es exemples de refus sont notamment : / de refus de travaux par le propriétaire, / de rejet de permission de voirie, / d'absence de DTA (dossier technique amiante), / de propriétaires non identifiés... ». A titre d'exemple, Orange a fourni des pièces justificatives sur 5 immeubles faisant l'objet de ces types de refus.

S'agissant des immeubles raccordables sur demande (RAD), l'opérateur a précisé que « *Orange a tenu dans la mesure du possible à s'assurer que les immeubles catégorisés RAD pour les PM ayant atteint l'échéance de complétude respectaient les principes définis dans la recommandation de décembre 2015 de l'Arcep* ». Orange a listé l'ensemble d'immeubles raccordables sur demande (RAD) et a précisé la catégorie (2.a ou 2.b) à laquelle chacun de ces immeubles appartient.

Par ailleurs, dans sa réponse au questionnaire du rapporteur, Orange a listé l'ensemble des immeubles non-raccordables ni raccordables sur demande (RAD) sur ses PM en précisant pour chacun d'entre eux la catégorie précitée (3.a, 3.b, 3.c, 3.d, 3.e ou 3.f).

S'agissant des immeubles en cours de construction ou livrés depuis moins de trois mois et qui n'ont pas encore pu être rendus raccordables (3.c), Orange a précisé la date prévisionnelle de livraison de l'immeuble en cours de construction.

3 Constat des manquements et mise en demeure

3.1 Constat des manquements et appréciation

L'article 3 de la décision n° 2010-1312 de l'Arcep impose aux opérateurs d'immeuble de déployer « *un réseau horizontal permettant de raccorder l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière à proximité immédiate de ces logements* », dans un « *délai raisonnable* » à la suite de la déclaration de la zone arrière du PM. L'Arcep a précisé à cet égard dans sa décision n° 2010-1312 qu'un délai « *au plus de deux à cinq ans, en fonction des caractéristiques locales* », lui semble raisonnable.

En outre, compte tenu des pratiques ayant eu cours sur le marché, l'Arcep a indiqué dans sa recommandation de juillet 2018 sur la cohérence des déploiements qu'il « *apparaît raisonnable de considérer que la déclaration « cible » de la zone arrière considérée est réputée avoir eu lieu à la date de mise à disposition du PM* » pour les ZAPM ayant fait l'objet de consultations préalables avant le 31 décembre 2018 et dont les déploiements sont effectivement lancés.

Ainsi, l'appréciation par l'Autorité du respect de l'obligation de complétude dans un délai raisonnable, qui devrait être au plus de 2 à 5 ans en fonction des caractéristiques locales, est effectuée, dans la

présente décision, à compter de la mise à disposition du PM pour les PM ayant été mis à disposition jusqu'au 31 décembre 2018 et à compter de la déclaration « cible » de la ZAPM lorsque le PM n'a pas encore été mis à disposition au 31 décembre 2018.

D'après les données à disposition du rapporteur dans le cadre de l'instruction, Orange compte 40 468 PM en dehors des zones très denses.

Parmi ces 40 468 PM se trouvent 5 715 PM pour lesquels la société Orange a déjà été mise en demeure de respecter son obligation de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses prévue par l'article 3 de la décision n° 2010-1312 de l'Arcep, le 20 décembre 2018, le 9 décembre 2020, le 15 décembre 2021 et le 17 mars 2022 par les décisions de l'Autorité n° 2018-1597-RDPI, n° 2020-1453-RDPI, n° 2021-2654-RDPI et n° 2022-0572-RDPI respectivement.

Ces 40 468 PM se répartissent comme suit :

- Ceux dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré avant le 15 avril 2019, soit il y a plus de cinq ans en date des données transmises par Orange : ils sont au nombre de 31 208 PM ;
- Ceux dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré entre le 15 avril 2019 et le 31 décembre 2019 : ils sont au nombre de 1 612 PM ;
- Ceux dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré à compter du 1^e janvier 2020 : ils sont au nombre de 7 648 PM.

3.1.1 S'agissant des 31 208 PM dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré avant le 15 avril 2019

Ainsi que présenté en partie 1.2, l'obligation de complétude doit « *garanti[r] à tout utilisateur final présent dans la zone arrière du point de mutualisation la possibilité d'être raccordé rapidement au réseau déployé par l'opérateur* ».

Par conséquent, l'Autorité a conduit une analyse des PM sur lesquels des immeubles raccordables sur demande (RAD) ou non-raccordables étaient identifiés pour les catégories de locaux présentés ci-dessous en partie 2.

S'agissant des locaux qualifiés de raccordables sur demande, l'Autorité relève que, sur environ 4 300 PM, Orange a qualifié de raccordable sur demande environ 77 000 locaux, ce qui peut représenter une proportion substantielle de locaux pour certains de ces PM, sans qu'il n'apporte par ailleurs de justification quant au bienfondé de son choix.

En effet, l'Autorité rappellera que « *la proportion de logements raccordables sur demande devrait rester faible à l'échelle de chaque point d'accès au réseau mutualisé regroupant plus de 1 000 lignes* ».

De plus, il ressort de l'instruction qu'Orange s'est contenté d'indiquer qu'il « *a tenu dans la mesure du possible à s'assurer que les immeubles catégorisés RAD pour les PM ayant atteint l'échéance de complétude respectaient les principes définis dans la recommandation de décembre 2015 de l'Arcep* », alors même qu'il lui était demandé « *d'expliquer précisément les principes ayant guidé, le cas échéant, les choix en matière de qualification de ces locaux raccordables sur demande, notamment au regard des précisions apportées par l'Autorité au point 3.2 de la recommandation du 7 décembre 2015 [...]* ».

Or, il convient de rappeler que « *[u]n opérateur d'immeuble qui souhaite intégrer dans ses projets de déploiement des logements raccordables sur demande devrait être en mesure de justifier, auprès de l'Autorité, le bien-fondé de ce choix, au regard du principe de complétude et des obligations qui pèsent sur lui en matière d'accès, pour chacun des PBO concernés et à l'échelle de la maille de cofinancement* ».

S'agissant des locaux ni raccordables ni raccordables sur demande, les explications avancées par Orange ne sont pas satisfaisantes pour certaines des catégories d'immeubles listées dans sa réponse

et présentées dans la partie 2.2, en particulier celles relatives aux cas de refus émanant d'une autorité publique (3.b), aux cas de blocages temporaires (3.e) allégués par Orange, ainsi que celles relatives aux cas différents des cas précédents (3.d).

A cet égard, si les travaux de création ou de réparation de génie civil, les demandes d'autorisations et l'obtention d'accords des syndics peuvent, dans certains cas, allonger le délai moyen de déploiement, ceux-ci doivent intervenir dans le délai raisonnable de complétude, de 2 à 5 ans au plus en fonction des caractéristiques locales, prévu par la décision n° 2010-1312 susmentionnée. Ce délai raisonnable est suffisant pour permettre aux opérateurs d'infrastructure de résoudre des difficultés rencontrées, sauf à ce qu'elles relèvent de difficultés particulièrement longues à résoudre. Dans ce cas, l'opérateur devra le justifier, en démontrant que bien que s'étant attelé à les traiter suffisamment en amont dans son déploiement, et de manière diligente, ces difficultés l'ont matériellement empêché de terminer les déploiements dans un délai raisonnable. Concernant ces blocages, l'Autorité considère ainsi qu'il s'agit, sous réserve de difficultés exceptionnelles dûment justifiées, d'aspects opérationnels qu'il appartient à Orange de prendre en compte pour définir le programme et les moyens nécessaires au respect de ses obligations.

Si Orange fait état d'un certain nombre de locaux relevant de difficultés exceptionnelles de construction (DEC) pour la réalisation du déploiement (3.f) qu'il prévoit plus tard de qualifier de raccordable sur demande à tarification spécifique, il est à noter qu'en l'absence d'une telle qualification pour ces locaux, les utilisateurs concernés n'ont pas la possibilité d'être raccordé. Par ailleurs, Orange n'apporte aucun élément détaillé permettant de justifier cette qualification future.

Ainsi, l'Autorité considère, qu'au regard des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction, les causes invoquées par Orange ne justifient pas le caractère ni raccordable ni raccordable sur demande des locaux concernés, en l'absence d'explications étayées.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'Autorité constate alors que, parmi les 31 208 PM, 7 505 PM présentent une part encore élevée de locaux qualifiés de raccordables sur demande (RAD) ou une part encore élevée de locaux ni raccordables ni raccordables sur demande sans élément suffisamment détaillé apporté par Orange.

L'Autorité estime donc que pour les 7 505 PM listés en annexe 1 dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a commencé avant le 15 avril 2019, compte tenu des constats de l'Autorité qui précèdent, Orange a méconnu son obligation de complétude des déploiements dans un délai raisonnable prévue à l'article 3 de la décision n° 2010-1312.

3.1.2 S'agissant des 1 612 PM dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré entre le 15 avril 2019 et le 31 décembre 2019

L'Autorité a mené une analyse détaillée de ces PM afin de déterminer, parmi ceux-ci, ceux pour lesquels il existe un risque caractérisé qu'Orange méconnaisse son obligation de complétude.

Il ressort des données de l'instruction que, parmi ces 1 612 PM dont le terme du délai raisonnable de 2 à 5 ans prévu par l'article 3 de la décision n° 2010-1312 est au plus tard d'ici au 31 décembre 2024, 478 PM présentent une part encore élevée de locaux ni raccordables ni raccordables sur demande sans élément plus détaillé apporté par Orange.

Pour ces 478 PM, le nombre de locaux qui n'étaient pas raccordables ni raccordables sur demande en date du 15 avril 2024 était d'environ 55 000 locaux alors qu'entre le 30 juin 2023 et le 15 avril 2024, soit en un peu plus de neuf mois, Orange a rendu raccordables environ 7 000 locaux d'après les données qui sont portées à connaissance de l'Arcep dans le cadre de la décision n° 2018-0170 relative à la collecte d'informations concernant le déploiement et la commercialisation des réseaux fixes à haut et très haut débit.

Compte tenu notamment des éléments qui précèdent et au regard des mises en demeure déjà prononcées à l'encontre d'Orange de respecter l'obligation de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses, prévue par l'article 3 de la décision n° 2010-1312 de l'Arcep (cf. 2.2), l'Autorité estime que pour les 478 PM dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré entre le 15 mai 2019 et le 31 décembre 2019, listés en annexe 1, il existe un risque caractérisé qu'Orange méconnaisse son obligation de complétude des déploiements dans un délai raisonnable prévue à l'article 3 de la décision n° 2010-1312.

3.1.3 Synthèse

Le tableau ci-dessous résume les chiffres exposés précédemment en partie 3.1 :

	Nombre de Points de Mutualisation
PM dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré avant le 15 avril 2019	31 208
dont PM présentant une part encore élevée de locaux qualifiés de raccordables sur demande ou une part encore élevée de locaux ni raccordables ni raccordables sur demande	7 505
PM dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré entre le 15 avril 2019 et le 31 décembre 2019	1 612
dont PM présentant une part encore élevée de locaux qualifiés de raccordables sur demande ou une part encore élevée de locaux ni raccordables ni raccordables sur demande	478
PM dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré à compter du 1e janvier 2020	7 648
Total	40 468

3.2 Mise en demeure

Compte tenu de ce qui précède, et au regard notamment des objectifs définis à l'article L. 32-1 du CPCE et notamment des objectifs de cohérence des déploiements et de couverture homogène des zones desservies, ainsi que des obligations prévues aux articles L. 34-8-3 du CPCE et par les décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312 et n° 2015-0776 de l'Autorité, l'Autorité estime justifié et proportionné de mettre en demeure Orange de se conformer à l'obligation de complétude prévue par l'article 3 de la décision de l'Autorité n° 2010-1312 au plus tard au 31 décembre 2025, pour les 7 983 PM listés en annexe 1.

Ce délai est raisonnable au regard du nombre locaux concernés à rendre raccordables et de la capacité de production d'Orange sur la période concernée.

En effet, au sein des zones arrières des 7 983 PM listés en annexe 1, environ 560 000 locaux n'étaient pas raccordables au 15 avril 2024, alors que, selon l'observatoire publié par l'Arcep le 14 mars 2024 à partir des données fournies par les opérateurs et pour les seules zones moins denses d'initiative privée, Orange a rendu raccordables environ 558 000 locaux entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023.

Pour ceux des PM ayant fait l'objet des mises en demeure par les décisions de l'Autorité n° 2018-1597-RDPI, n° 2020-1453-RDPI, n° 2021-2654-RDPI et n° 2022-0572-RDPI, la date de respect de l'obligation de complétude est désormais celle prévue par la présente décision et ces décisions sont abrogées.

En outre, afin de permettre le contrôle de cette obligation, la société Orange est mise en demeure de justifier de son respect au 31 janvier 2026.

Dans l'appréciation par l'Autorité du respect par Orange de l'obligation de complétude au 31 janvier 2026, si Orange devait faire état de difficultés exceptionnelles telles qu'elles l'empêcheraient de rendre certains locaux raccordables, il conviendra qu'Orange présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'il a mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la résolution de ces difficultés et que celles-ci persistent.

La présente mise en demeure est sans préjudice de l'appréciation d'un éventuel manquement pour les autres PM déployés par Orange, pour lesquels des analyses plus détaillées de l'état des locaux et des justifications apportées par Orange concernant les locaux non raccordables pourront être menées.

L'Autorité souligne ainsi que l'instruction ouverte sur le fondement de la décision n° 2018-0713-RDPI de l'Arcep en date du 21 juin 2018 se poursuit concernant des manquements éventuels de la société Orange aux dispositions des articles L. 34-8-3 du CPCE et des décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312 et n° 2015-0776 susvisées, relatives aux déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses et à leur complétude et que l'adoption de la présente décision est sans préjudice de l'adoption éventuelle, à une date ultérieure, d'autres décisions sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE.

Décide :

- Article 1.** La société Orange est mise en demeure de respecter, au plus tard le 31 décembre 2025, l'obligation de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses prévue par l'article 3 de la décision n° 2010-1312 de l'Arcep susvisée pour les 7 983 points de mutualisation listés en annexe 1.
- Article 2.** La société Orange est mise en demeure de justifier à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité, au plus tard le 31 janvier 2026, du respect de l'échéance du 31 décembre 2025 mentionnée à l'article 1^{er}.
- Article 3.** Les décisions de l'Autorité n° 2018-1597-RDPI en date du 20 décembre 2018, n° 2020-1453-RDPI en date du 9 décembre 2020, n° 2021-2654-RDPI en date du 15 décembre 2021 et n° 2022-0572-RDPI en date du 17 mars 2022 sont abrogées.
- Article 4.** La présente décision sera notifiée à la société Orange par la directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 28 mai 2024,

La Présidente

Laure de La RAUDIÈRE

Reference du PM	Commune du PM	Reference du PM	Commune du PM	Reference du PM	Commune du PM
FI-76351-008P	LE HAVRE	FI-76474-0002	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	FI-76540-0086	ROUEN
FI-76351-0084	LE HAVRE	FI-76474-0008	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	FI-76540-008H	ROUEN
FI-76351-008N	LE HAVRE	FI-76474-000A	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	FI-76540-0085	ROUEN
FI-76351-007X	LE HAVRE	FI-76474-000B	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	FI-76540-009Y	ROUEN
FI-76351-0082	LE HAVRE	FI-76474-0004	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	FI-76540-008G	ROUEN
FI-76351-007Y	LE HAVRE	FI-76474-0003	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	FI-76540-009S	ROUEN
FI-76351-006J	LE HAVRE	FI-76474-0009	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	FI-76540-008B	ROUEN
FI-76351-006H	LE HAVRE	FI-76474-0005	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	FI-76540-008N	ROUEN
FI-76351-003J	LE HAVRE	FI-76481-0005	OCTEVILLE-SUR-MER	FI-76540-009T	ROUEN
FI-76351-007U	LE HAVRE	FI-76481-0002	OCTEVILLE SUR MER	FI-76540-008A	ROUEN
FI-76351-007V	LE HAVRE	FI-76481-0004	OCTEVILLE SUR MER	FI-76540-0087	ROUEN
FI-76351-007W	LE HAVRE	FI-76481-0006	OCTEVILLE SUR MER	FI-76540-0091	ROUEN
FI-76351-008O	LE HAVRE	FI-76482-0006	OFFRANVILLE	FI-76540-008E	ROUEN
FI-76351-007S	LE HAVRE	FI-76482-0003	OFFRANVILLE	FI-76540-009U	ROUEN
FI-76351-008M	LE HAVRE	FI-76486-0003	ORIVAL	FI-76540-008P	ROUEN
FI-76351-008X	LE HAVRE	FI-76497-0007	PETIT COURONNE	FI-76540-008T	ROUEN
FI-76351-007T	LE HAVRE	FI-76497-0003	PETIT COURONNE	FI-76540-008Q	ROUEN
FI-76351-0076	LE HAVRE	FI-76534-0002	ROLLEVILLE	FI-76540-008S	ROUEN
FI-76351-007A	LE HAVRE	FI-76534-0001	ROLLEVILLE	FI-76540-0095	ROUEN
FI-76351-0078	LE HAVRE	FI-76540-004A	ROUEN	FI-76540-0092	ROUEN
FI-76351-0074	LE HAVRE	FI-76540-003Z	ROUEN	FI-76540-008R	ROUEN
FI-76351-007D	LE HAVRE	FI-76540-003N	ROUEN	FI-76545-0003	ROUXMESNIL-BOUTEILLES
FI-76351-007C	LE HAVRE	FI-76540-0053	ROUEN	FI-76545-0005	ROUXMESNIL-BOUTEILLES
FI-76351-007B	LE HAVRE	FI-76540-0063	ROUEN	FI-76552-0001	STE ADRESSE
FI-76351-008V	LE HAVRE	FI-76540-0050	ROUEN	FI-76552-000A	STE ADRESSE
FI-76351-008W	LE HAVRE	FI-76540-005C	ROUEN	FI-76552-0009	STE ADRESSE
FI-76351-008Q	LE HAVRE	FI-76540-0054	ROUEN	FI-76561-000D	ST-AUBIN-LES-ELBEUF
FI-76351-003K	LE HAVRE	FI-76540-0062	ROUEN	FI-76561-000C	ST-AUBIN-LES-ELBEUF
FI-76351-0043	LE HAVRE	FI-76540-0060	ROUEN	FI-76561-0002	ST-AUBIN-LES-ELBEUF
FI-76351-006Z	LE HAVRE	FI-76540-005D	ROUEN	FI-76565-0001	ST-AUBIN-SUR-SCIE
FI-76351-0070	LE HAVRE	FI-76540-004U	ROUEN	FI-76565-0004	ST-AUBIN-SUR-SCIE
FI-76351-0071	LE HAVRE	FI-76540-0069	ROUEN	FI-76616-0003	ST-MARTIN-DU-MANOIR
FI-76351-0099	LE HAVRE	FI-76540-0051	ROUEN	FI-76640-0005	ST-PIERRE-LES-ELBEUF
FI-76351-0094	LE HAVRE	FI-76540-005B	ROUEN	FI-76640-0000	ST-PIERRE-LES-ELBEUF
FI-76351-009A	LE HAVRE	FI-76540-0050	ROUEN	FI-76640-0007	ST-PIERRE-LES-ELBEUF
FI-76351-0093	LE HAVRE	FI-76540-005N	ROUEN	FI-76640-0003	ST-PIERRE-LES-ELBEUF
FI-76351-0090	LE HAVRE	FI-76540-006X	ROUEN	FI-76640-0000C	ST-PIERRE-LES-ELBEUF
FI-76351-0091	LE HAVRE	FI-76540-0071	ROUEN	FI-76640-0004	ST-PIERRE-LES-ELBEUF
FI-76351-0097	LE HAVRE	FI-76540-0070	ROUEN	FI-76720-0001	VARENGEVILLE-SUR-MER
FI-76351-0092	LE HAVRE	FI-76540-006Z	ROUEN	FI-77058-000F	BUSSY-ST-GEORGES
FI-76351-009D	LE HAVRE	FI-76540-007K	ROUEN	FI-77083-000F	CHAMPS SUR MARNE
FI-76351-009E	LE HAVRE	FI-76540-007L	ROUEN	FI-77083-000R	CHAMPS SUR MARNE
FI-76351-0096	LE HAVRE	FI-76540-0073	ROUEN	FI-77083-000S	CHAMPS SUR MARNE
FI-76351-0095	LE HAVRE	FI-76540-007M	ROUEN	FI-77186-000R	FONTAINEBLEAU
FI-76366-0001	LE HOULME	FI-76540-007X	ROUEN	FI-77243-000O	LAGNY-SUR-MARNE
FI-76366-0002	LE HOULME	FI-76540-007P	ROUEN	FI-77243-000W	LAGNY-SUR-MARNE
FI-76366-0004	LE HOULME	FI-76540-006K	ROUEN	FI-77243-000F	LAGNY-SUR-MARNE
FI-76366-0000	LE HOULME	FI-76540-007G	ROUEN	FI-77243-000M	LAGNY-SUR-MARNE
FI-76366-0006	LE HOULME	FI-76540-0070	ROUEN	FI-77243-0014	LAGNY SUR MARNE
FI-76366-0005	LE HOULME	FI-76540-007A	ROUEN	FI-77258-000F	LOGNES
FI-76366-0003	LE HOULME	FI-76540-007D	ROUEN	FI-77258-000J	LOGNES
FI-76367-0003	HOUPEVILLE	FI-76540-007J	ROUEN	FI-77284-002Q	MEAUX
FI-76377-0005	ISNEAUVILLE	FI-76540-007F	ROUEN	FI-77284-002F	MEAUX
FI-76377-0004	ISNEAUVILLE	FI-76540-006I	ROUEN	FI-77288-0011	MELUN
FI-76377-0003	ISNEAUVILLE	FI-76540-006H	ROUEN	FI-77288-001Q	MELUN
FI-76391-0003	LA LONDE	FI-76540-006B	ROUEN	FI-77288-0010	MELUN
FI-76404-0003	MANEGLISE	FI-76540-006A	ROUEN	FI-77288-001N	MELUN
FI-76409-0001	MANNEVILLETTTE	FI-76540-006F	ROUEN	FI-77326-0004	NANDY
FI-76414-0001	MARTIN-EGLISE	FI-76540-006D	ROUEN	FI-77337-0008	NOISIEL
FI-76447-0007	MONTIVILLIERS	FI-76540-007E	ROUEN	FI-77337-000C	NOISIEL
FI-76447-0008	MONTIVILLIERS	FI-76540-0074	ROUEN	FI-77337-0004	NOISIEL
FI-76447-0003	MONTIVILLIERS	FI-76540-0078	ROUEN	FI-77390-000F	ROISSY-EN-BRIE
FI-76447-000A	MONTIVILLIERS	FI-76540-0076	ROUEN	FI-77445-000E	SAVIGNY-LE-TEMPLE
FI-76447-0001	MONTIVILLIERS	FI-76540-0075	ROUEN	FI-77468-0002	TORCY
FI-76447-000J	MONTIVILLIERS	FI-76540-0077	ROUEN	FI-77468-0009	TORCY
FI-76447-000G	MONTIVILLIERS	FI-76540-007H	ROUEN	FI-77468-0000	TORCY
FI-76447-000N	MONTIVILLIERS	FI-76540-007B	ROUEN	FI-78029-000G	AUBERGENVILLE
FI-76447-000F	MONTIVILLIERS	FI-76540-007I	ROUEN	FI-78062-0009	BEYNES
FI-76447-000H	MONTIVILLIERS	FI-76540-007C	ROUEN	FI-78092-0006	BOUGIVAL
FI-76447-000I	MONTIVILLIERS	FI-76540-0079	ROUEN	FI-78118-0005	BUCHELAY
FI-76447-000K	MONTIVILLIERS	FI-76540-006W	ROUEN	FI-78124-0002	CARRIERES SUR SEINE
FI-76447-000L	MONTIVILLIERS	FI-76540-007T	ROUEN	FI-78168-0001	COIGNIERES
FI-76447-000Q	MONTIVILLIERS	FI-76540-007S	ROUEN	FI-78168-0004	COIGNIERES
FI-76451-000P	MONT ST AIGNAN	FI-76540-007R	ROUEN	FI-78314-0005	ISSOU
FI-76451-000E	MONT ST AIGNAN	FI-76540-007V	ROUEN	FI-78322-0007	JOUY EN JOSAS
FI-76451-0009	MONT ST AIGNAN	FI-76540-008I	ROUEN	FI-78322-0006	JOUY-EN-JOSAS
FI-76451-0005	MONT ST AIGNAN	FI-76540-0088	ROUEN	FI-78335-0005	LIMAY
FI-76451-000N	MONT ST AIGNAN	FI-76540-008M	ROUEN	FI-78335-000Q	LIMAY
FI-76451-0003	MONT ST AIGNAN	FI-76540-009N	ROUEN	FI-78335-000T	LIMAY
FI-76540-0093	MONT-ST-AIGNAN	FI-76540-008J	ROUEN	FI-78343-0003	LES LOGES-EN-JOSAS
FI-76457-0001	MOULINEAUX	FI-76540-009Z	ROUEN	FI-78358-000N	MAISONS-LAFFITTE
FI-76474-0001	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	FI-76540-009V	ROUEN	FI-78361-000B	MANTES-LA-JOLIE

Reference du PM	Commune du PM	Reference du PM	Commune du PM	Reference du PM	Commune du PM
FI-78361-0000	MANTES LA JOLIE	FI-80021-001T	AMIENS	FI-82121-001T	MONTAUBAN
FI-78361-000T	MANTES LA JOLIE	FI-80021-001L	AMIENS	FI-82121-0026	MONTAUBAN
FI-78361-000U	MANTES LA JOLIE	FI-80021-001M	AMIENS	FI-82121-0027	MONTAUBAN
FI-78361-0016	MANTES-LA-JOLIE	FI-80021-002H	AMIENS	FI-82121-002I	MONTAUBAN
FI-78361-0012	MANTES-LA-JOLIE	FI-80021-002E	AMIENS	FI-82121-002G	MONTAUBAN
FI-78362-000I	MANTES LA VILLE	FI-80021-001H	AMIENS	FI-82121-0038	MONTAUBAN
FI-78362-000Q	MANTES-LA-VILLE	FI-80021-0041	AMIENS	FI-82121-0033	MONTAUBAN
FI-78401-000G	MEULAN-EN-YVELINES	FI-80021-0036	AMIENS	FI-82121-0031	MONTAUBAN
FI-78440-000R	LES MUREAUX	FI-80021-003A	AMIENS	FI-82121-002Z	MONTAUBAN
FI-78440-0010	LES MUREAUX	FI-80021-0040	AMIENS	FI-83004-0003	LES ARCS
FI-78440-000Q	LES MUREAUX	FI-80021-003N	AMIENS	FI-83004-0006	LES ARCS
FI-78440-0001	LES MUREAUX	FI-80021-003S	AMIENS	FI-83004-0005	LES ARCS
FI-78481-0009	LE PECQ	FI-80021-002K	AMIENS	FI-83050-0009	DRAGUIGNAN
FI-78490-000C	PLAISIR	FI-80021-001R	AMIENS	FI-83050-000M	DRAGUIGNAN
FI-78490-000H	PLAISIR	FI-80021-0040	AMIENS	FI-83050-000K	DRAGUIGNAN
FI-78490-0017	PLAISIR	FI-80021-0057	AMIENS	FI-83050-000L	DRAGUIGNAN
FI-78498-001E	POISSY	FI-80021-005J	AMIENS	FI-83050-000Z	DRAGUIGNAN
FI-78517-0010	RAMBOUILLET	FI-80021-005I	AMIENS	FI-83050-000S	DRAGUIGNAN
FI-78517-000Z	RAMBOUILLET	FI-80021-0005	AMIENS	FI-83050-000W	DRAGUIGNAN
FI-78517-0015	RAMBOUILLET	FI-80021-0019	AMIENS	FI-83050-000Y	DRAGUIGNAN
FI-78531-0009	ROSNY-SUR-SEINE	FI-80021-005U	AMIENS	FI-83050-000R	DRAGUIGNAN
FI-78551-0015	ST-GERMAIN-EN-LAYE	FI-80021-005Q	AMIENS	FI-83050-000X	DRAGUIGNAN
FI-78551-001G	ST-GERMAIN-EN-LAYE	FI-80021-0058	AMIENS	FI-83050-000T	DRAGUIGNAN
FI-78551-0010	ST-GERMAIN-EN-LAYE	FI-80021-0061	AMIENS	FI-83050-000N	DRAGUIGNAN
FI-78551-001W	ST-GERMAIN-EN-LAYE	FI-80021-006B	AMIENS	FI-83050-000J	DRAGUIGNAN
FI-78551-001T	ST-GERMAIN-EN-LAYE	FI-80021-006I	AMIENS	FI-83050-000U	DRAGUIGNAN
FI-78551-001R	ST-GERMAIN-EN-LAYE	FI-80021-006C	AMIENS	FI-83050-000P	DRAGUIGNAN
FI-78551-001P	ST-GERMAIN-EN-LAYE	FI-80021-0060	AMIENS	FI-83050-000Q	DRAGUIGNAN
FI-78586-0021	SARTROUVILLE	FI-80021-005Y	AMIENS	FI-83050-001N	DRAGUIGNAN
FI-78640-0004	VELIZY VILLACOUBLAY	FI-80131-0003	BOVES	FI-83050-001L	DRAGUIGNAN
FI-78640-0006	VELIZY VILLACOUBLAY	FI-80379-0001	GLISY	FI-83050-001M	DRAGUIGNAN
FI-78640-0000	VELIZY-VILLACOUBLAY	FI-80489-0001	LONGUEAU	FI-83050-0010	DRAGUIGNAN
FI-78642-000C	VERNEUIL SUR SEINE	FI-80489-0006	LONGUEAU	FI-83050-001F	DRAGUIGNAN
FI-78646-0009	VERSAILLES	FI-80489-0008	LONGUEAU	FI-83050-0014	DRAGUIGNAN
FI-78646-000Z	VERSAILLES	FI-80489-0009	LONGUEAU	FI-83050-0015	DRAGUIGNAN
FI-78646-000Y	VERSAILLES	FI-80489-0007	LONGUEAU	FI-83050-0019	DRAGUIGNAN
FI-78646-0010	VERSAILLES	FI-80696-0002	SAINS-EN-AMIENOIS	FI-83050-001B	DRAGUIGNAN
FI-78646-001Q	VERSAILLES	FI-80702-0003	ST-FUSCIEN	FI-83050-001G	DRAGUIGNAN
FI-78646-001M	VERSAILLES	FI-81004-000N	ALBI	FI-83050-001D	DRAGUIGNAN
FI-78646-0037	VERSAILLES	FI-81004-0000	ALBI	FI-83050-0016	DRAGUIGNAN
FI-78646-003P	VERSAILLES	FI-81004-000E	ALBI	FI-83050-001C	DRAGUIGNAN
FI-78646-003A	VERSAILLES	FI-81004-0001	ALBI	FI-83050-001U	DRAGUIGNAN
FI-78646-0031	VERSAILLES	FI-81004-001A	ALBI	FI-83050-001Q	DRAGUIGNAN
FI-78646-002Z	VERSAILLES	FI-81004-000V	ALBI	FI-83050-001T	DRAGUIGNAN
FI-78646-003E	VERSAILLES	FI-81004-000W	ALBI	FI-83050-001S	DRAGUIGNAN
FI-78646-002V	VERSAILLES	FI-81004-000T	ALBI	FI-83058-0004	FLAYOSC
FI-78646-0036	VERSAILLES	FI-81004-001T	ALBI	FI-83058-0009	FLAYOSC
FI-78686-000P	VIROFLAY	FI-81004-001F	ALBI	FI-83058-0005	FLAYOSC
FI-78686-0005	VIROFLAY	FI-81004-0025	ALBI	FI-83058-0007	FLAYOSC
FI-79034-0003	BESSINES	FI-81004-002E	ALBI	FI-83058-0006	FLAYOSC
FI-79081-0005	CHAURAY	FI-81004-002G	ALBI	FI-83058-0002	FLAYOSC
FI-79109-0003	ECHIRE	FI-81004-0024	ALBI	FI-83058-0001	FLAYOSC
FI-79109-0006	ECHIRE	FI-81004-002F	ALBI	FI-83058-0000	FLAYOSC
FI-79130-0001	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	FI-81004-0029	ALBI	FI-83058-0003	FLAYOSC
FI-79130-0005	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	FI-81004-0027	ALBI	FI-83061-000M	FREJUS
FI-79130-0002	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	FI-81004-002B	ALBI	FI-83061-000P	FREJUS
FI-79191-0008	NIORT	FI-81004-0020	ALBI	FI-83061-0005	FREJUS
FI-79191-001U	NIORT	FI-81004-002T	ALBI	FI-83061-000K	FREJUS
FI-79191-0010	NIORT	FI-81004-002L	ALBI	FI-83061-0009	FREJUS
FI-79191-001X	NIORT	FI-81004-002A	ALBI	FI-83061-000Y	FREJUS
FI-79191-0026	NIORT	FI-81004-002M	ALBI	FI-83061-001A	FREJUS
FI-79191-002N	NIORT	FI-81004-002R	ALBI	FI-83061-0019	FREJUS
FI-79191-002A	NIORT	FI-81004-002J	ALBI	FI-83061-001D	FREJUS
FI-79191-002L	NIORT	FI-81004-002N	ALBI	FI-83061-000U	FREJUS
FI-79191-002D	NIORT	FI-81004-002S	ALBI	FI-83061-0023	FREJUS
FI-79191-0032	NIORT	FI-81004-002K	ALBI	FI-83061-0026	FREJUS
FI-79293-0001	ST-REMY	FI-81144-0007	LESCURE-D'ALBIGEOIS	FI-83061-0034	FREJUS
FI-79335-0002	VALLANS	FI-81144-0006	LESCURE-D'ALBIGEOIS	FI-83061-0028	FREJUS
FI-79351-0003	VILLIERS-EN-PLAINE	FI-81144-0002	LESCURE D ALBIGEOIS	FI-83061-0029	FREJUS
FI-79355-0006	VOUILLE	FI-81218-0001	PUYGOUZON	FI-83061-0031	FREJUS
FI-79355-0007	VOUILLE	FI-81218-0005	PUYGOUZON	FI-83061-0037	FREJUS
FI-80001-000D	ABBEVILLE	FI-81257-0006	ST JUERY	FI-83061-002T	FREJUS
FI-80001-000H	ABBEVILLE	FI-81284-0002	LE SEQUESTRE	FI-83061-003Q	FREJUS
FI-80001-000E	ABBEVILLE	FI-81284-0005	LE SEQUESTRE	FI-83061-0030	FREJUS
FI-80001-000P	ABBEVILLE	FI-82044-0003	CORBARIEU	FI-83061-002Y	FREJUS
FI-80001-0012	ABBEVILLE	FI-82121-0006	MONTAUBAN	FI-83061-001J	FREJUS
FI-80001-000X	ABBEVILLE	FI-82121-000V	MONTAUBAN	FI-83061-0015	FREJUS
FI-80021-000Z	AMIENS	FI-82121-000B	MONTAUBAN	FI-83061-002C	FREJUS
FI-80021-000W	AMIENS	FI-82121-000L	MONTAUBAN	FI-83061-002R	FREJUS
FI-80021-002N	AMIENS	FI-82121-0001	MONTAUBAN	FI-83061-002G	FREJUS
FI-80021-000L	AMIENS	FI-82121-0028	MONTAUBAN	FI-83061-002M	FREJUS
FI-80021-000G	AMIENS	FI-82121-001N	MONTAUBAN	FI-83061-003B	FREJUS

Reference du PM	Commune du PM	Reference du PM	Commune du PM	Reference du PM	Commune du PM
FI-83061-002Q	FREJUS	FI-83141-0007	TRANS-EN-PROVENCE	FI-84007-002N	AVIGNON
FI-83061-003W	FREJUS	FI-83141-0009	TRANS-EN-PROVENCE	FI-84007-002U	AVIGNON
FI-83061-002I	FREJUS	FI-83141-0005	TRANS-EN-PROVENCE	FI-84007-002P	AVIGNON
FI-83061-003K	FREJUS	FI-83141-0001	TRANS-EN-PROVENCE	FI-84007-002S	AVIGNON
FI-83061-003X	FREJUS	FI-83144-000C	LA VALETTE-DU-VAR	FI-84007-002Q	AVIGNON
FI-83072-000E	LORGUES	FI-83144-0004	LA VALETTE DU VAR	FI-84007-0031	AVIGNON
FI-83072-0005	LORGUES	FI-83144-0001	LA VALETTE DU VAR	FI-84007-0033	AVIGNON
FI-83085-0003	LA MOTTE	FI-83144-0008	LA VALETTE DU VAR	FI-84007-002Y	AVIGNON
FI-83085-0002	LA MOTTE	FI-83144-0006	LA VALETTE-DU-VAR	FI-84007-002Z	AVIGNON
FI-83085-0004	LA MOTTE	FI-83144-0009	LA VALETTE DU VAR	FI-84007-003R	AVIGNON
FI-83086-0001	LE MUY	FI-83144-000J	LA VALETTE-DU-VAR	FI-84007-003S	AVIGNON
FI-83086-0007	LE MUY	FI-83144-000K	LA VALETTE DU VAR	FI-84007-003P	AVIGNON
FI-83086-0009	LE MUY	FI-83144-000G	LA VALETTE DU VAR	FI-84007-003O	AVIGNON
FI-83086-0006	LE MUY	FI-83144-000Y	LA VALETTE DU VAR	FI-84007-0035	AVIGNON
FI-83086-000A	LE MUY	FI-83144-000L	LA VALETTE-DU-VAR	FI-84007-003B	AVIGNON
FI-83086-0005	LE MUY	FI-83144-000Q	LA VALETTE-DU-VAR	FI-84007-003C	AVIGNON
FI-83118-000M	ST RAPHAEL	FI-83144-0014	LA VALETTE-DU-VAR	FI-84007-0034	AVIGNON
FI-83118-0002	ST RAPHAEL	FI-83144-0012	LA VALETTE-DU-VAR	FI-84007-0037	AVIGNON
FI-83118-000V	ST RAPHAEL	FI-83144-0013	LA VALETTE-DU-VAR	FI-84007-003H	AVIGNON
FI-83118-001U	ST RAPHAEL	FI-83148-000J	VIDAUBAN	FI-84007-003D	AVIGNON
FI-83118-001C	ST-RAPHAEL	FI-83148-0002	VIDAUBAN	FI-84007-003L	AVIGNON
FI-83118-001B	ST-RAPHAEL	FI-83148-000H	VIDAUBAN	FI-84007-003M	AVIGNON
FI-83118-0018	ST-RAPHAEL	FI-83148-000K	VIDAUBAN	FI-84007-003N	AVIGNON
FI-83118-000Y	ST RAPHAEL	FI-83148-000C	VIDAUBAN	FI-84007-003G	AVIGNON
FI-83118-000Z	ST RAPHAEL	FI-83148-0003	VIDAUBAN	FI-84007-003U	AVIGNON
FI-83118-001O	ST-RAPHAEL	FI-83148-000E	VIDAUBAN	FI-84012-0004	BEAUMES-DE-VENISE
FI-83118-001F	ST-RAPHAEL	FI-83148-000B	VIDAUBAN	FI-84012-0002	BEAUMES-DE-VENISE
FI-83118-001Q	ST RAPHAEL	FI-83148-0001	VIDAUBAN	FI-84012-0001	BEAUMES-DE-VENISE
FI-83118-001I	ST-RAPHAEL	FI-83148-0001	VIDAUBAN	FI-84031-0002	CARPENTRAS
FI-83118-001H	ST-RAPHAEL	FI-83148-0000	VIDAUBAN	FI-84031-000C	CARPENTRAS
FI-83118-001M	ST-RAPHAEL	FI-83148-0005	VIDAUBAN	FI-84031-0006	CARPENTRAS
FI-83118-001E	ST-RAPHAEL	FI-83148-000D	VIDAUBAN	FI-84031-000G	CARPENTRAS
FI-83118-001K	ST-RAPHAEL	FI-83148-0004	VIDAUBAN	FI-84031-000E	CARPENTRAS
FI-83118-0019	ST RAPHAEL	FI-83148-0007	VIDAUBAN	FI-84031-000B	CARPENTRAS
FI-83118-001G	ST-RAPHAEL	FI-83148-000L	VIDAUBAN	FI-84031-0007	CARPENTRAS
FI-83118-002H	ST RAPHAEL	FI-84004-0001	AUBIGNAN	FI-84031-0008	CARPENTRAS
FI-83118-002M	ST-RAPHAEL	FI-84004-0006	AUBIGNAN	FI-84031-0003	CARPENTRAS
FI-83118-002E	ST-RAPHAEL	FI-84004-0003	AUBIGNAN	FI-84031-0012	CARPENTRAS
FI-83118-002Q	ST-RAPHAEL	FI-84004-0002	AUBIGNAN	FI-84031-000I	CARPENTRAS
FI-83118-002B	ST-RAPHAEL	FI-84004-0005	AUBIGNAN	FI-84031-0013	CARPENTRAS
FI-83118-002O	ST-RAPHAEL	FI-84007-000A	AVIGNON	FI-84031-000Z	CARPENTRAS
FI-83118-002P	ST-RAPHAEL	FI-84007-0001	AVIGNON	FI-84031-0007	CARPENTRAS
FI-83118-0028	ST-RAPHAEL	FI-84007-000D	AVIGNON	FI-84031-0014	CARPENTRAS
FI-83118-0025	ST-RAPHAEL	FI-84007-000F	AVIGNON	FI-84031-0010	CARPENTRAS
FI-83118-001T	ST-RAPHAEL	FI-84007-000N	AVIGNON	FI-84031-000W	CARPENTRAS
FI-83118-001S	ST-RAPHAEL	FI-84007-001B	AVIGNON	FI-84031-000V	CARPENTRAS
FI-83118-002U	ST-RAPHAEL	FI-84007-0007	AVIGNON	FI-84031-000U	CARPENTRAS
FI-83118-002T	ST-RAPHAEL	FI-84007-000E	AVIGNON	FI-84031-000Y	CARPENTRAS
FI-83118-001R	ST-RAPHAEL	FI-84007-000M	AVIGNON	FI-84031-000X	CARPENTRAS
FI-83118-0022	ST-RAPHAEL	FI-84007-000K	AVIGNON	FI-84031-0005	CARPENTRAS
FI-83118-001Z	ST-RAPHAEL	FI-84007-001A	AVIGNON	FI-84031-000K	CARPENTRAS
FI-83120-0003	ST-ZACHARIE	FI-84007-0019	AVIGNON	FI-84031-000L	CARPENTRAS
FI-83120-0006	ST-ZACHARIE	FI-84007-000W	AVIGNON	FI-84031-000R	CARPENTRAS
FI-83120-0002	ST-ZACHARIE	FI-84007-000Z	AVIGNON	FI-84031-000Q	CARPENTRAS
FI-83120-0005	ST-ZACHARIE	FI-84007-000Y	AVIGNON	FI-84031-0015	CARPENTRAS
FI-83120-0008	ST-ZACHARIE	FI-84007-000U	AVIGNON	FI-84031-000P	CARPENTRAS
FI-83120-0004	ST-ZACHARIE	FI-84007-001V	AVIGNON	FI-84031-0000	CARPENTRAS
FI-83126-001N	LA SEYNE SUR MER	FI-84007-001E	AVIGNON	FI-84031-000N	CARPENTRAS
FI-83126-000I	LA SEYNE SUR MER	FI-84007-001I	AVIGNON	FI-84034-0001	CAUMONT-SUR-DURANCE
FI-83126-000K	LA SEYNE SUR MER	FI-84007-001H	AVIGNON	FI-84034-0002	CAUMONT-SUR-DURANCE
FI-83126-002W	LA SEYNE-SUR-MER	FI-84007-002G	AVIGNON	FI-84034-0006	CAUMONT-SUR-DURANCE
FI-83126-0033	LA SEYNE SUR MER	FI-84007-002F	AVIGNON	FI-84034-0004	CAUMONT-SUR-DURANCE
FI-83126-002Z	LA SEYNE-SUR-MER	FI-84007-001L	AVIGNON	FI-84034-0007	CAUMONT-SUR-DURANCE
FI-83126-002K	LA SEYNE-SUR-MER	FI-84007-002A	AVIGNON	FI-84034-0003	CAUMONT-SUR-DURANCE
FI-83126-000J	LA SEYNE SUR MER	FI-84007-001W	AVIGNON	FI-84034-0005	CAUMONT-SUR-DURANCE
FI-83126-002F	LA SEYNE-SUR-MER	FI-84007-0010	AVIGNON	FI-84034-0000	CAUMONT-SUR-DURANCE
FI-83126-002V	LA SEYNE-SUR-MER	FI-84007-001M	AVIGNON	FI-84035-0004	CAVAILLON
FI-83126-002O	LA SEYNE SUR MER	FI-84007-001S	AVIGNON	FI-84035-000A	CAVAILLON
FI-83129-001F	SIX FOURS LES PLAGES	FI-84007-001X	AVIGNON	FI-84035-0005	CAVAILLON
FI-83129-000X	SIX-FOURS-LES-PLAGES	FI-84007-0027	AVIGNON	FI-84035-0007	CAVAILLON
FI-83129-0028	SIX-FOURS-LES-PLAGES	FI-84007-0029	AVIGNON	FI-84035-0003	CAVAILLON
FI-83129-000Q	SIX-FOURS-LES-PLAGES	FI-84007-0026	AVIGNON	FI-84035-000C	CAVAILLON
FI-83129-0019	SIX-FOURS-LES-PLAGES	FI-84007-001J	AVIGNON	FI-84035-000B	CAVAILLON
FI-83129-0012	SIX-FOURS-LES-PLAGES	FI-84007-001N	AVIGNON	FI-84035-000D	CAVAILLON
FI-83129-0011	SIX-FOURS-LES-PLAGES	FI-84007-0025	AVIGNON	FI-84035-000E	CAVAILLON
FI-83129-0010	SIX-FOURS-LES-PLAGES	FI-84007-001R	AVIGNON	FI-84035-000F	CAVAILLON
FI-83129-000W	SIX-FOURS-LES-PLAGES	FI-84007-002C	AVIGNON	FI-84035-000G	CAVAILLON
FI-83134-0001	TARADEAU	FI-84007-001Q	AVIGNON	FI-84035-000H	CAVAILLON
FI-83134-0003	TARADEAU	FI-84007-002I	AVIGNON	FI-84035-000Z	CAVAILLON
FI-83141-0002	TRANS-EN-PROVENCE	FI-84007-002K	AVIGNON	FI-84035-000V	CAVAILLON
FI-83141-0008	TRANS-EN-PROVENCE	FI-84007-002M	AVIGNON	FI-84035-000X	CAVAILLON
FI-83141-0006	TRANS-EN-PROVENCE	FI-84007-002H	AVIGNON	FI-84035-0010	CAVAILLON

Reference du PM	Commune du PM	Reference du PM	Commune du PM	Reference du PM	Commune du PM
FI-84035-000Y	CAVAILLON	FI-84087-000B	ORANGE	FI-84092-000F	LE PONTET
FI-84035-000W	CAVAILLON	FI-84087-000G	ORANGE	FI-84092-000E	LE PONTET
FI-84035-0013	CAVAILLON	FI-84087-000D	ORANGE	FI-84092-000D	LE PONTET
FI-84035-000M	CAVAILLON	FI-84087-000F	ORANGE	FI-84092-000G	LE PONTET
FI-84035-000J	CAVAILLON	FI-84087-0004	ORANGE	FI-84092-000H	LE PONTET
FI-84035-000K	CAVAILLON	FI-84087-0003	ORANGE	FI-84092-000L	LE PONTET
FI-84035-000Q	CAVAILLON	FI-84087-0005	ORANGE	FI-84119-0004	ST-SATURNIN-LES-AVIGNON
FI-84035-000S	CAVAILLON	FI-84087-0008	ORANGE	FI-84119-0003	ST-SATURNIN-LES-AVIGNON
FI-84035-000T	CAVAILLON	FI-84087-000A	ORANGE	FI-84119-0006	ST-SATURNIN-LES-AVIGNON
FI-84035-0011	CAVAILLON	FI-84087-001B	ORANGE	FI-84119-0002	ST-SATURNIN-LES-AVIGNON
FI-84035-0016	CAVAILLON	FI-84087-001D	ORANGE	FI-84119-0001	ST-SATURNIN-LES-AVIGNON
FI-84035-0014	CAVAILLON	FI-84087-0017	ORANGE	FI-84119-0008	ST-SATURNIN-LES-AVIGNON
FI-84035-0015	CAVAILLON	FI-84087-0016	ORANGE	FI-84119-0000	ST-SATURNIN-LES-AVIGNON
FI-84035-000U	CAVAILLON	FI-84087-0019	ORANGE	FI-84119-0005	ST-SATURNIN-LES-AVIGNON
FI-84036-0005	CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	FI-84087-0010	ORANGE	FI-84131-0003	TAILLADES
FI-84036-0004	CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	FI-84087-0013	ORANGE	FI-84131-0002	TAILLADES
FI-84036-0006	CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	FI-84087-0015	ORANGE	FI-84131-0001	TAILLADES
FI-84036-0003	CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	FI-84087-000Z	ORANGE	FI-84132-0009	LE THOR
FI-84036-0001	CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	FI-84087-0011	ORANGE	FI-84132-000B	LE THOR
FI-84036-0000	CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	FI-84087-001C	ORANGE	FI-84132-0003	LE THOR
FI-84038-0003	CHEVAL BLANC	FI-84087-001E	ORANGE	FI-84132-0002	LE THOR
FI-84038-0006	CHEVAL BLANC	FI-84087-000N	ORANGE	FI-84132-000C	LE THOR
FI-84038-0004	CHEVAL BLANC	FI-84087-000K	ORANGE	FI-84132-0004	LE THOR
FI-84038-0001	CHEVAL BLANC	FI-84087-000M	ORANGE	FI-84132-000A	LE THOR
FI-84038-0005	CHEVAL BLANC	FI-84087-000H	ORANGE	FI-84132-0007	LE THOR
FI-84038-0007	CHEVAL BLANC	FI-84087-0018	ORANGE	FI-84132-0001	LE THOR
FI-84043-0001	ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	FI-84087-000L	ORANGE	FI-84132-000D	LE THOR
FI-84043-0002	ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	FI-84087-0012	ORANGE	FI-84132-0006	LE THOR
FI-84043-0008	ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	FI-84087-001H	ORANGE	FI-84132-0008	LE THOR
FI-84043-0004	ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	FI-84087-000Y	ORANGE	FI-84132-0005	LE THOR
FI-84043-0005	ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	FI-84087-000P	ORANGE	FI-84141-0001	VEDENE
FI-84043-000C	ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	FI-84087-000Q	ORANGE	FI-84141-000I	VEDENE
FI-84043-0000	ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	FI-84087-000X	ORANGE	FI-84141-0009	VEDENE
FI-84043-000F	ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	FI-84087-001J	ORANGE	FI-84141-0008	VEDENE
FI-84043-0007	ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	FI-84087-001I	ORANGE	FI-84141-000J	VEDENE
FI-84043-000A	ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	FI-84087-000O	ORANGE	FI-84141-0007	VEDENE
FI-84043-0003	ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	FI-84087-0014	ORANGE	FI-84141-000F	VEDENE
FI-84043-0009	ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	FI-84087-000R	ORANGE	FI-84141-000G	VEDENE
FI-84054-0008	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	FI-84087-000T	ORANGE	FI-84141-000C	VEDENE
FI-84054-0006	L ISLE SUR LA SORGUE	FI-84087-000V	ORANGE	FI-84141-000H	VEDENE
FI-84054-0009	L ISLE SUR LA SORGUE	FI-84087-000S	ORANGE	FI-84141-0005	VEDENE
FI-84054-0005	L ISLE SUR LA SORGUE	FI-84087-000W	ORANGE	FI-84141-000B	VEDENE
FI-84054-000A	L ISLE SUR LA SORGUE	FI-84108-0001	PERNES-LES-FONTAINES	FI-84142-0001	VELLERON
FI-84054-0004	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	FI-84088-0002	PERNES-LES-FONTAINES	FI-84142-0002	VELLERON
FI-84054-000E	L ISLE SUR LA SORGUE	FI-84088-0005	PERNES-LES-FONTAINES	FI-84142-0004	VELLERON
FI-84054-0003	L ISLE SUR LA SORGUE	FI-84088-0008	PERNES-LES-FONTAINES	FI-84142-0005	VELLERON
FI-84054-0007	L ISLE SUR LA SORGUE	FI-84088-0009	PERNES LES FONTAINES	FI-84142-0006	VELLERON
FI-84054-0001	L ISLE SUR LA SORGUE	FI-84088-000E	PERNES-LES-FONTAINES	FI-85008-0006	AUBIGNY-LES CLOUZEAX
FI-84054-0002	L ISLE SUR LA SORGUE	FI-84088-0000	PERNES-LES-FONTAINES	FI-85008-000A	AUBIGNY-LES CLOUZEAX
FI-84054-000K	L ISLE SUR LA SORGUE	FI-84088-0001	PERNES-LES-FONTAINES	FI-85008-0008	AUBIGNY-LES CLOUZEAX
FI-84054-000L	L ISLE SUR LA SORGUE	FI-84088-000A	PERNES-LES-FONTAINES	FI-85046-0001	LA CHAIZE LE VICOMTE
FI-84054-000P	L ISLE SUR LA SORGUE	FI-84088-000D	PERNES-LES-FONTAINES	FI-85046-0004	LA CHAIZE LE VICOMTE
FI-84054-0000	L ISLE SUR LA SORGUE	FI-84088-0006	PERNES-LES-FONTAINES	FI-85046-0003	LA CHAIZE LE VICOMTE
FI-84054-000M	L ISLE SUR LA SORGUE	FI-84088-0003	PERNES-LES-FONTAINES	FI-85046-0005	LA CHAIZE LE VICOMTE
FI-84054-000N	L ISLE SUR LA SORGUE	FI-84088-0004	PERNES-LES-FONTAINES	FI-85060-0006	CHATEAU D OLONNE
FI-84054-000R	L ISLE SUR LA SORGUE	FI-84088-000C	PERNES-LES-FONTAINES	FI-85060-0008	LES SABLES-D'OLONNE
FI-84054-000Q	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	FI-84088-000B	PERNES-LES-FONTAINES	FI-85060-0005	CHATEAU D OLONNE
FI-84054-000X	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	FI-84089-0005	PERTUIS	FI-85060-000J	CHATEAU-D'OLONNE
FI-84054-0002	L ISLE SUR LA SORGUE	FI-84089-0001	PERTUIS	FI-85060-000G	LES SABLES-D'OLONNE
FI-84054-0011	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	FI-84089-0000	PERTUIS	FI-85060-000Q	LES SABLES-D'OLONNE
FI-84054-0012	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	FI-84089-000Y	PERTUIS	FI-85060-000K	CHATEAU D OLONNE
FI-84054-000T	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	FI-84089-0003	PERTUIS	FI-85060-000I	CHATEAU-D'OLONNE
FI-84055-0000	JONQUERETTES	FI-84089-000J	PERTUIS	FI-85060-0000	CHATEAU-D'OLONNE
FI-84055-0002	JONQUERETTES	FI-84089-000E	PERTUIS	FI-85060-000N	CHATEAU-D'OLONNE
FI-84074-0000	MERINDOL	FI-84089-000V	PERTUIS	FI-85060-000L	CHATEAU D OLONNE
FI-84074-0006	MERINDOL	FI-84089-0012	PERTUIS	FI-85060-000X	CHATEAU D OLONNE
FI-84080-0003	MONTEUX	FI-84089-000S	PERTUIS	FI-85060-000M	CHATEAU-D'OLONNE
FI-84080-0008	MONTEUX	FI-84089-000Q	PERTUIS	FI-85060-000H	CHATEAU-D'OLONNE
FI-84080-0002	MONTEUX	FI-84089-000L	PERTUIS	FI-85060-000T	CHATEAU-D'OLONNE
FI-84080-0008	MONTEUX	FI-84089-000N	PERTUIS	FI-85060-000S	CHATEAU-D'OLONNE
FI-84080-0001	MONTEUX	FI-84089-0001	PERTUIS	FI-85060-000V	CHATEAU-D'OLONNE
FI-84080-0006	MONTEUX	FI-84089-0011	PERTUIS	FI-85060-000U	CHATEAU-D'OLONNE
FI-84080-000G	MONTEUX	FI-84089-0008	PERTUIS	FI-85060-000W	CHATEAU-D'OLONNE
FI-84080-000F	MONTEUX	FI-84089-000K	PERTUIS	FI-85081-0002	DOMPIERRE-SUR-YON
FI-84080-0005	MONTEUX	FI-84089-000X	PERTUIS	FI-85081-0001	DOMPIERRE-SUR-YON
FI-84080-0001	MONTEUX	FI-84089-000A	PERTUIS	FI-85081-0008	DOMPIERRE-SUR-YON
FI-84080-000J	MONTEUX	FI-84089-000R	PERTUIS	FI-85081-0009	DOMPIERRE-SUR-YON
FI-84080-0007	MONTEUX	FI-84089-000W	PERTUIS	FI-85081-0005	DOMPIERRE-SUR-YON
FI-84081-0000	MORIERES-LES-AVIGNON	FI-84089-000P	PERTUIS	FI-85081-0007	DOMPIERRE-SUR-YON
FI-84081-000F	MORIERES-LES-AVIGNON	FI-84092-0003	LE PONTET	FI-85089-0004	LA FERRIERE
FI-84081-000A	MORIERES-LES-AVIGNON	FI-84092-000B	LE PONTET	FI-85089-0003	LA FERRIERE
FI-84081-000G	MORIERES-LES-AVIGNON	FI-84092-000I	LE PONTET	FI-85089-0002	LA FERRIERE

Reference du PM	Commune du PM	Reference du PM	Commune du PM	Reference du PM	Commune du PM
FI-85089-0006	LA FERRIERE	FI-85194-000C	LES SABLES D OLONNE	FI-87085-006E	LIMOGES
FI-85089-0000	LA FERRIERE	FI-85194-0005	LES SABLES-D'OLONNE	FI-87113-0003	LE PALAIS-SUR-VIENNE
FI-85089-0005	LA FERRIERE	FI-85194-0009	LES SABLES D OLONNE	FI-87113-0002	LE PALAIS-SUR-VIENNE
FI-85135-0004	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	FI-85194-000Q	LES SABLES-D'OLONNE	FI-87113-0007	LE PALAIS-SUR-VIENNE
FI-85135-0003	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	FI-85194-000R	LES SABLES D OLONNE	FI-87125-0008	RILHAC-RANCON
FI-85155-0003	MOUILLERON-LE-CAPTIF	FI-85194-000P	LES SABLES-D'OLONNE	FI-87085-006U	VERNEUIL-SUR-VIENNE
FI-85155-0002	MOUILLERON LE CAPTIF	FI-85194-000O	LES SABLES-D'OLONNE	FI-87201-0001	VERNEUIL-SUR-VIENNE
FI-85160-0001	NESMY	FI-85194-000I	LES SABLES-D'OLONNE	FI-87205-0002	LE VIGEN
FI-85160-0004	NESMY	FI-85194-000J	LES SABLES-D'OLONNE	FI-87205-0004	LE VIGEN
FI-85160-0003	NESMY	FI-85194-000N	LES SABLES-D'OLONNE	FI-88160-0001	EPINAL
FI-85160-0002	NESMY	FI-85194-000H	LES SABLES-D'OLONNE	FI-88160-0002	EPINAL
FI-85166-0004	LES SABLES-D'OLONNE	FI-85194-000M	LES SABLES D OLONNE	FI-88160-000E	EPINAL
FI-85166-0005	OLONNE SUR MER	FI-85166-0008	OLONNE SUR MER	FI-88160-0003	EPINAL
FI-85166-000C	OLONNE SUR MER	FI-85194-000S	LES SABLES-D'OLONNE	FI-88160-000C	EPINAL
FI-85166-000M	OLONNE SUR MER	FI-85194-000T	LES SABLES-D'OLONNE	FI-88160-000J	EPINAL
FI-85166-0000	OLONNE SUR MER	FI-85194-000U	LES SABLES-D'OLONNE	FI-88160-000A	EPINAL
FI-85166-000K	OLONNE SUR MER	FI-85194-000V	LES SABLES-D'OLONNE	FI-88160-0007	EPINAL
FI-85166-000I	OLONNE SUR MER	FI-85213-0003	RIVES-DE-L'YON	FI-88160-0004	EPINAL
FI-85166-000S	OLONNE-SUR-MER	FI-85213-0000	RIVES-DE-L'YON	FI-88160-0005	EPINAL
FI-85166-000L	OLONNE SUR MER	FI-85300-0005	VENANSAUT	FI-88160-000R	EPINAL
FI-85166-000N	OLONNE-SUR-MER	FI-85300-0000	VENANSAUT	FI-88160-000L	EPINAL
FI-85166-000P	OLONNE SUR MER	FI-85300-0003	VENANSAUT	FI-88160-000X	EPINAL
FI-85166-000J	OLONNE SUR MER	FI-85300-0006	VENANSAUT	FI-88160-000V	EPINAL
FI-85191-000Z	LA ROCHE SUR YON	FI-85300-0002	VENANSAUT	FI-88160-000P	EPINAL
FI-85191-000T	LA ROCHE SUR YON	FI-85300-0001	VENANSAUT	FI-88160-000N	EPINAL
FI-85191-0004	LA ROCHE-SUR-YON	FI-86041-0005	BUXEROLLES	FI-88209-0002	EPINAL
FI-85191-000D	LA ROCHE-SUR-YON	FI-86066-0015	CHATELLERAULT	FI-88160-001K	EPINAL
FI-85191-0014	LA ROCHE SUR YON	FI-86088-0001	CROUTEILLE	FI-88160-001C	EPINAL
FI-85191-000C	LA ROCHE-SUR-YON	FI-86100-0004	FONTAINE-LE-COMTE	FI-88160-001A	EPINAL
FI-85191-000H	LA ROCHE-SUR-YON	FI-86157-0004	MIGNALOUX-BEAUVOIR	FI-88160-001G	EPINAL
FI-85191-000M	LA ROCHE-SUR-YON	FI-86157-0002	MIGNALOUX-BEAUVOIR	FI-88160-001J	EPINAL
FI-85191-000W	LA ROCHE SUR YON	FI-86158-0001	MIGNE-AUXANCES	FI-88160-001I	EPINAL
FI-85191-000F	LA ROCHE SUR YON	FI-86174-0004	NAINTRE	FI-88160-0019	EPINAL
FI-85191-000B	LA ROCHE-SUR-YON	FI-86174-0003	NAINTRE	FI-88160-0008	EPINAL
FI-85191-0008	LA ROCHE-SUR-YON	FI-86245-0003	SENILLE-ST-SAUVEUR	FI-88160-001E	EPINAL
FI-85191-0005	LA ROCHE-SUR-YON	FI-86245-0005	SENILLE-ST-SAUVEUR	FI-88160-0012	EPINAL
FI-85191-000J	LA ROCHE-SUR-YON	FI-86245-0004	SENILLE-ST-SAUVEUR	FI-88160-0014	EPINAL
FI-85191-0012	LA ROCHE SUR YON	FI-86272-0005	THURE	FI-88160-0002	EPINAL
FI-85191-000I	LA ROCHE SUR YON	FI-86272-0003	THURE	FI-88160-000Y	EPINAL
FI-85191-000R	LA ROCHE SUR YON	FI-86272-0006	THURE	FI-88160-0013	EPINAL
FI-85191-0000	LA ROCHE-SUR-YON	FI-86297-0005	VOUNEUR-SOUS-BIARD	FI-88160-0016	EPINAL
FI-85191-000X	LA ROCHE SUR YON	FI-86297-0007	VOUNEUR-SOUS-BIARD	FI-88160-0015	EPINAL
FI-85191-0011	LA ROCHE SUR YON	FI-86298-0001	VOUNEUR-SUR-VIENNE	FI-88160-001L	EPINAL
FI-85191-0013	LA ROCHE SUR YON	FI-87019-0007	BOISSEUIL	FI-88160-001D	EPINAL
FI-85191-000V	LA ROCHE SUR YON	FI-87019-0002	BOISSEUIL	FI-88160-0018	EPINAL
FI-85191-000Q	LA ROCHE-SUR-YON	FI-87019-0001	BOISSEUIL	FI-88160-0011	EPINAL
FI-85191-000K	LA ROCHE SUR YON	FI-87048-0006	CONDAT-SUR-VIENNE	FI-88160-0010	EPINAL
FI-85191-0019	LA ROCHE SUR YON	FI-87065-0002	FEYTAT	FI-88160-001F	EPINAL
FI-85191-001M	LA ROCHE SUR YON	FI-87075-000C	ISLE	FI-88160-0000	EPINAL
FI-85191-001D	LA ROCHE SUR YON	FI-87085-000Y	LIMOGES	FI-88160-000W	EPINAL
FI-85191-0016	LA ROCHE SUR YON	FI-87085-000Q	LIMOGES	FI-88160-000K	EPINAL
FI-85191-001F	LA ROCHE SUR YON	FI-87085-000J	LIMOGES	FI-88160-000Q	EPINAL
FI-85191-0017	LA ROCHE SUR YON	FI-87085-0012	LIMOGES	FI-88160-001H	EPINAL
FI-85191-001H	LA ROCHE SUR YON	FI-87085-0003	LIMOGES	FI-88209-000B	GOLBEY
FI-85191-001K	LA ROCHE SUR YON	FI-87085-002Q	LIMOGES	FI-88209-000E	GOLBEY
FI-85191-001G	LA ROCHE SUR YON	FI-87085-0020	LIMOGES	FI-88209-0009	GOLBEY
FI-85191-001E	LA ROCHE SUR YON	FI-87085-003C	LIMOGES	FI-88209-0001	GOLBEY
FI-85191-001C	LA ROCHE SUR YON	FI-87085-0051	LIMOGES	FI-88209-000G	GOLBEY
FI-85191-001A	LA ROCHE-SUR-YON	FI-87085-0045	LIMOGES	FI-88209-0000	GOLBEY
FI-85191-001L	LA ROCHE SUR YON	FI-87085-004D	LIMOGES	FI-88209-000C	GOLBEY
FI-85191-0022	LA ROCHE-SUR-YON	FI-87085-001Q	LIMOGES	FI-88209-000D	GOLBEY
FI-85191-0021	LA ROCHE-SUR-YON	FI-87085-001J	LIMOGES	FI-88413-000C	ST DIE DES VOSGES
FI-85191-0023	LA ROCHE SUR YON	FI-87085-001R	LIMOGES	FI-88413-0003	ST DIE DES VOSGES
FI-85191-001S	LA ROCHE-SUR-YON	FI-87085-0021	LIMOGES	FI-88413-000I	ST DIE DES VOSGES
FI-85191-001V	LA ROCHE SUR YON	FI-87085-0049	LIMOGES	FI-88413-0005	ST DIE DES VOSGES
FI-85191-0010	LA ROCHE SUR YON	FI-87085-001A	LIMOGES	FI-88413-000E	ST DIE DES VOSGES
FI-85191-001T	LA ROCHE-SUR-YON	FI-87085-0063	LIMOGES	FI-88413-000D	ST DIE DES VOSGES
FI-85191-001Z	LA ROCHE SUR YON	FI-87085-006H	LIMOGES	FI-88413-000H	ST DIE DES VOSGES
FI-85191-001X	LA ROCHE SUR YON	FI-87085-0061	LIMOGES	FI-88413-000G	ST DIE DES VOSGES
FI-85191-001R	LA ROCHE SUR YON	FI-87085-006G	LIMOGES	FI-88413-000N	ST DIE DES VOSGES
FI-85191-002E	LA ROCHE SUR YON	FI-87085-0066	LIMOGES	FI-88413-000S	ST DIE DES VOSGES
FI-85191-002R	LA ROCHE SUR YON	FI-87085-0065	LIMOGES	FI-88413-0000	ST DIE DES VOSGES
FI-85191-0029	LA ROCHE SUR YON	FI-87085-0067	LIMOGES	FI-88413-000L	ST DIE DES VOSGES
FI-85191-0026	LA ROCHE SUR YON	FI-87085-005R	LIMOGES	FI-88413-000M	ST DIE DES VOSGES
FI-85191-0027	LA ROCHE SUR YON	FI-87085-0060	LIMOGES	FI-88413-000Q	ST DIE DES VOSGES
FI-85191-002M	LA ROCHE-SUR-YON	FI-87085-0061	LIMOGES	FI-88413-000P	ST DIE DES VOSGES
FI-85191-002D	LA ROCHE-SUR-YON	FI-87085-005Q	LIMOGES	FI-88413-000R	ST DIE DES VOSGES
FI-85194-000A	LES SABLES-D'OLONNE	FI-87085-0068	LIMOGES	FI-88413-000K	ST DIE DES VOSGES
FI-85194-0007	LES SABLES-D'OLONNE	FI-87085-006P	LIMOGES	FI-88413-000J	ST DIE DES VOSGES
FI-85194-000F	LES SABLES-D'OLONNE	FI-87085-005L	LIMOGES	FI-89024-0000	AUXERRE
FI-85194-000D	LES SABLES-D'OLONNE	FI-87085-005P	LIMOGES	FI-89024-0000	AUXERRE
FI-85194-0008	LES SABLES-D'OLONNE	FI-87085-006B	LIMOGES	FI-89024-000W	AUXERRE

Reference du PM	Commune du PM
FI-89024-000J	AUXERRE
FI-89024-001G	AUXERRE
FI-89024-0015	AUXERRE
FI-89024-001A	AUXERRE
FI-89024-0017	AUXERRE
FI-89024-0018	AUXERRE
FI-89024-001B	AUXERRE
FI-89024-0013	AUXERRE
FI-89024-001M	AUXERRE
FI-89024-001D	AUXERRE
FI-89024-001L	AUXERRE
FI-89024-001K	AUXERRE
FI-89024-0021	AUXERRE
FI-89024-001Z	AUXERRE
FI-89024-001W	AUXERRE
FI-89024-001U	AUXERRE
FI-89024-001Y	AUXERRE
FI-89024-0022	AUXERRE
FI-89198-0001	GURGY
FI-89263-0003	MONTEAU
FI-89265-0000	MONTIGNY-LA-RESLE
FI-89387-0006	SENS
FI-89387-0004	SENS
FI-89387-0005	SENS
FI-89387-0003	SENS
FI-89387-000R	SENS
FI-89387-000L	SENS
FI-89387-000P	SENS
FI-89387-000S	SENS
FI-89387-000M	SENS
FI-89387-000I	SENS
FI-89387-001F	SENS
FI-89387-000Z	SENS
FI-89387-000X	SENS
FI-89387-001G	SENS
FI-89387-0018	SENS
FI-89427-0000	VALLAN
FI-89438-0000	VENOY
FI-89463-0000	VILLENEUVE-ST-SALVES
FI-90003-0001	ANJOUTEY
FI-90008-0004	BAVILLIERS
FI-90008-0005	BAVILLIERS
FI-90008-0003	BAVILLIERS
FI-90008-0006	BAVILLIERS
FI-90008-0001	BAVILLIERS
FI-90009-0007	BEAUCOURT
FI-90009-0006	BEAUCOURT
FI-90009-0002	BEAUCOURT
FI-90009-0000	BEAUCOURT
FI-90009-0001	BEAUCOURT
FI-90010-000I	BELFORT
FI-90010-000D	BELFORT
FI-90010-000E	BELFORT
FI-90010-000N	BELFORT
FI-90010-000F	BELFORT
FI-90010-0009	BELFORT
FI-90010-0008	BELFORT
FI-90010-0001	BELFORT
FI-90010-0018	BELFORT
FI-90010-001E	BELFORT
FI-90010-001G	BELFORT
FI-90010-0010	BELFORT
FI-90010-001C	BELFORT
FI-90010-001D	BELFORT
FI-90010-001A	BELFORT
FI-90010-000W	BELFORT
FI-90010-001M	BELFORT
FI-90010-001B	BELFORT
FI-90010-001T	BELFORT
FI-90010-001Q	BELFORT
FI-90010-001O	BELFORT
FI-90010-001V	BELFORT
FI-90010-001S	BELFORT
FI-90010-002E	BELFORT
FI-90010-0022	BELFORT
FI-90010-002K	BELFORT
FI-90010-002H	BELFORT
FI-90010-002I	BELFORT
FI-90010-002F	BELFORT
FI-90010-002G	BELFORT
FI-90010-002J	BELFORT
FI-90010-0028	BELFORT

Reference du PM	Commune du PM
FI-90010-002L	BELFORT
FI-90010-002A	BELFORT
FI-90010-002B	BELFORT
FI-90010-002C	BELFORT
FI-90010-0027	BELFORT
FI-90010-0029	BELFORT
FI-90010-0026	BELFORT
FI-90010-002M	BELFORT
FI-90013-0000	BETHONVILLIERS
FI-90017-0003	BOUROGNE
FI-90017-0004	BOUROGNE
FI-90017-0005	BOUROGNE
FI-90022-0002	CHATENOIS-LES-FORGES
FI-90022-0003	CHATENOIS-LES-FORGES
FI-90026-0000	CHEVREMONT
FI-90029-0002	CRAVANCHE
FI-90032-0004	DANJOUTIN
FI-90032-0002	DANJOUTIN
FI-90032-0003	DANJOUTIN
FI-90033-0006	DELLE
FI-90033-0001	DELLE
FI-90033-0000	DELLE
FI-90033-0008	DELLE
FI-90033-0007	DELLE
FI-90033-0004	DELLE
FI-90033-0003	DELLE
FI-90033-0005	DELLE
FI-90039-0003	ESSERT
FI-90039-0002	ESSERT
FI-90039-0001	ESSERT
FI-90041-0000	ETUEFFONT
FI-90041-0001	ETUEFFONT
FI-90041-0002	ETUEFFONT
FI-90053-0004	GRANDVILLARS
FI-90053-0003	GRANDVILLARS
FI-90053-0000	GRANDVILLARS
FI-90053-0002	GRANDVILLARS
FI-90053-0001	GRANDVILLARS
FI-90058-0000	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
FI-90062-0000	LARIVIERE
FI-90065-0000	LEPUIX
FI-90066-0000	LEVAL
FI-90068-0000	MEROUX
FI-90071-0001	MONTREUX-CHATEAU
FI-90071-0000	MONTREUX-CHATEAU
FI-90072-0003	MORVILLARS
FI-90074-0000	NOVILLARD
FI-90075-0005	OFFEMONT
FI-90075-0004	OFFEMONT
FI-90075-0002	OFFEMONT
FI-90075-0001	OFFEMONT
FI-90084-0000	REPPE
FI-90086-0000	ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT
FI-90089-0001	ROUGEMONT-LE-CHATEAU
FI-90089-0000	ROUGEMONT-LE-CHATEAU
FI-90091-0000	ST-GERMAIN-LE-CHATELET
FI-90093-0001	SERMAMAGNY
FI-90094-0000	SEVENANS
FI-90097-0000	TREVENANS
FI-90099-0003	VALDOIE
FI-90099-0001	VALDOIE
FI-91014-0000	VEZELOIS
FI-91021-000A	ARPAGON
FI-91021-000J	ARPAGON
FI-91021-000B	ARPAGON
FI-91021-000F	ARPAGON
FI-91021-000I	ARPAGON
FI-91027-000E	ATHIS MONS
FI-91027-000K	ATHIS MONS
FI-91161-000C	CHILLY MAZARIN
FI-91161-0005	CHILLY-MAZARIN
FI-91161-000K	CHILLY-MAZARIN
FI-91161-0004	CHILLY-MAZARIN
FI-91161-000F	CHILLY-MAZARIN
FI-91161-0001	CHILLY-MAZARIN
FI-91215-000C	EPINAY SOUS SENART
FI-91377-0002	MASSY
FI-91377-000P	MASSY
FI-91377-000L	MASSY
FI-91377-000Y	MASSY

Reference du PM	Commune du PM
FI-91377-0011	MASSY
FI-91377-000W	MASSY
FI-91377-000R	MASSY
FI-91377-000T	MASSY
FI-91377-000U	MASSY
FI-91377-001R	MASSY
FI-91377-0016	MASSY
FI-91377-001N	MASSY
FI-91377-001M	MASSY
FI-91377-0015	MASSY
FI-91377-0028	MASSY
FI-91432-0008	MORANGIS
FI-91432-0002	MORANGIS
FI-91432-0006	MORANGIS
FI-91432-000F	MORANGIS
FI-91471-000P	ORSAY
FI-91477-0020	PALAISEAU
FI-91645-0001	VERRIERES LE BUISSON
FI-91645-0002	VERRIERES LE BUISSON
FI-91645-000A	VERRIERES LE BUISSON
FI-91645-000C	VERRIERES LE BUISSON
FI-91645-000L	VERRIERES LE BUISSON
FI-91645-000N	VERRIERES LE BUISSON
FI-91645-000I	VERRIERES LE BUISSON
FI-93007-001A	LE BLANC MESNIL
FI-93013-0003	LE BOURGET
FI-93013-000H	LE BOURGET
FI-93013-000E	LE BOURGET
FI-93013-000G	LE BOURGET
FI-93027-000J	LA COURNEUVE
FI-93027-000X	LA COURNEUVE
FI-93027-000Y	LA COURNEUVE
FI-93031-000H	EPINAY SUR SEINE
FI-93031-000I	EPINAY SUR SEINE
FI-93046-0012	LIVRY GARGAN
FI-93046-001M	LIVRY GARGAN
FI-93046-0018	LIVRY-GARGAN
FI-93059-0007	PIERREFITTE SUR SEINE
FI-93059-0006	PIERREFITTE SUR SEINE
FI-93059-0005	PIERREFITTE SUR SEINE
FI-93062-000J	LE RAINCY
FI-93062-000V	LE RAINCY
FI-93062-000W	LE RAINCY
FI-93070-001C	ST-OUEN
FI-93070-001E	ST-OUEN
FI-93070-001J	ST-OUEN SUR SEINE
FI-93070-001X	ST-OUEN
FI-93070-002N	ST-OUEN SUR SEINE
FI-93071-0009	SEVRAN
FI-93071-000T	SEVRAN
FI-94011-000N	BONNEUIL SUR MARNE
FI-94017-000L	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
FI-94017-000E	CHAMPIGNY SUR MARNE
FI-94017-000H	CHAMPIGNY SUR MARNE
FI-94017-000J	CHAMPIGNY SUR MARNE
FI-94017-0022	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
FI-94017-0021	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
FI-94017-0012	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
FI-94017-001Y	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
FI-94017-001G	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
FI-94017-001B	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
FI-94017-002X	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
FI-94017-0017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
FI-94017-001U	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
FI-94017-002M	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
FI-94017-001W	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
FI-94017-002Q	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
FI-94034-001C	FRESNES
FI-94034-001E	FRESNES
FI-94054-000K	ORLY
FI-94055-000E	ORMESSON SUR MARNE
FI-94058-0001	LE PERREUX SUR MARNE
FI-94058-000B	LE PERREUX SUR MARNE
FI-94058-000F	LE PERREUX SUR MARNE
FI-94058-000D	LE PERREUX SUR MARNE
FI-94058-000I	LE PERREUX SUR MARNE
FI-94058-000G	LE PERREUX SUR MARNE
FI-94058-000C	LE PERREUX SUR MARNE
FI-94058-000M	LE PERREUX SUR MARNE
FI-94058-001P	LE PERREUX SUR MARNE
FI-94058-001I	LE PERREUX-SUR-MARNE

Reference du PM	Commune du PM
FI-94058-001T	LE PERREUX-SUR-MARNE
FI-94058-001G	LE PERREUX-SUR-MARNE
FI-94058-0019	LE PERREUX SUR MARNE
FI-94058-001Q	LE PERREUX-SUR-MARNE
FI-94058-001E	LE PERREUX-SUR-MARNE
FI-94058-001D	LE PERREUX-SUR-MARNE
FI-94058-000T	LE PERREUX-SUR-MARNE
FI-94058-0013	LE PERREUX-SUR-MARNE
FI-94058-000U	LE PERREUX SUR MARNE
FI-94058-0015	LE PERREUX-SUR-MARNE
FI-94058-001C	LE PERREUX-SUR-MARNE
FI-94058-001W	LE PERREUX-SUR-MARNE
FI-94058-001A	LE PERREUX-SUR-MARNE
FI-94060-000A	LA QUEUE EN BRIE
FI-94068-0020	ST MAUR DES FOSSES
FI-94068-0031	ST-MAUR-DES-FOSSES
FI-94068-002I	ST-MAUR-DES-FOSSES
FI-94073-000J	THIAIS
FI-94073-0000	THIAIS
FI-94073-001L	THIAIS
FI-94073-001N	THIAIS
FI-94076-0000	VILLEJUIF
FI-94076-0014	VILLEJUIF
FI-94076-0011	VILLEJUIF
FI-94076-0019	VILLEJUIF
FI-94076-000Y	VILLEJUIF
FI-94076-000V	VILLEJUIF
FI-94076-0010	VILLEJUIF
FI-94076-0012	VILLEJUIF
FI-94076-001E	VILLEJUIF
FI-94076-001T	VILLEJUIF
FI-94076-001W	VILLEJUIF
FI-94076-001O	VILLEJUIF
FI-94076-001V	VILLEJUIF
FI-94076-001H	VILLEJUIF
FI-94076-001L	VILLEJUIF
FI-94076-001F	VILLEJUIF
FI-94076-001K	VILLEJUIF
FI-94076-001G	VILLEJUIF
FI-94076-001D	VILLEJUIF
FI-94076-001A	VILLEJUIF
FI-94076-001N	VILLEJUIF
FI-94076-001R	VILLEJUIF
FI-94076-002G	VILLEJUIF
FI-94076-002K	VILLEJUIF
FI-94076-002E	VILLEJUIF
FI-94076-002F	VILLEJUIF
FI-94076-002A	VILLEJUIF
FI-94076-0022	VILLEJUIF
FI-94076-0020	VILLEJUIF
FI-94076-0023	VILLEJUIF
FI-94076-0021	VILLEJUIF
FI-94079-000U	VILLIERS SUR MARNE
FI-94081-000E	VITRY-SUR-SEINE
FI-94081-0009	VITRY SUR SEINE
FI-94081-000H	VITRY-SUR-SEINE
FI-94081-000B	VITRY SUR SEINE
FI-94081-002A	VITRY SUR SEINE
FI-94081-001O	VITRY SUR SEINE
FI-94081-000K	VITRY-SUR-SEINE
FI-94081-000R	VITRY SUR SEINE
FI-94081-0032	VITRY-SUR-SEINE
FI-94081-0030	VITRY SUR SEINE
FI-94081-002J	VITRY SUR SEINE
FI-94081-001S	VITRY SUR SEINE
FI-94081-002H	VITRY-SUR-SEINE

Reference du PM	Commune du PM
FI-94081-001R	VITRY-SUR-SEINE
FI-94081-001C	VITRY-SUR-SEINE
FI-94081-0037	VITRY-SUR-SEINE
FI-94081-002K	VITRY-SUR-SEINE
FI-95063-000L	BEZONS
FI-95063-000H	BEZONS
FI-95063-000P	BEZONS
FI-95063-000E	BEZONS
FI-95199-0004	DOMONT
FI-95203-0013	EAUBONNE
FI-95218-000E	ERAGNY
FI-95252-000M	FRANCONVILLE
FI-95288-000D	GROSLAY
FI-95323-000J	JOUY-LE-MOUTIER
FI-95323-000H	JOUY-LE-MOUTIER
FI-95428-0006	MONTMORENCY
FI-95428-000M	MONTMORENCY
FI-95428-000Q	MONTMORENCY
FI-95491-0002	LE PLESSIS BOUCHARD
FI-95500-0003	PONTOISE
FI-95500-000P	PONTOISE
FI-95539-0003	ST BRICE SOUS FORET
FI-95555-000R	ST GRATIEN
FI-95572-000R	ST OUEN L AUMONE
FI-97103-000B	BAIE-MAHAULT
FI-97103-0001	BAIE-MAHAULT
FI-97118-000Q	PETIT-BOURG
FI-97118-000M	PETIT-BOURG
FI-97120-000I	POINTE A PITRE
FI-97120-000J	POINTE-A-PITRE
FI-97120-000P	POINTE-A-PITRE
FI-97120-000M	POINTE-A-PITRE
FI-97120-000S	POINTE-A-PITRE
FI-97120-000N	POINTE-A-PITRE
FI-97120-000R	POINTE A PITRE
FI-97120-000U	POINTE-A-PITRE
FI-97120-000W	POINTE-A-PITRE
FI-97120-000X	POINTE-A-PITRE
FI-97120-000V	POINTE-A-PITRE
FI-97120-000T	POINTE A PITRE
FI-97209-000F	FORT DE FRANCE
FI-97209-001D	FORT-DE-FRANCE
FI-97209-000L	FORT DE FRANCE
FI-97209-001B	FORT DE FRANCE
FI-97209-001E	FORT DE FRANCE
FI-97209-002O	FORT-DE-FRANCE
FI-97209-002X	FORT-DE-FRANCE
FI-97209-002U	FORT-DE-FRANCE
FI-97209-0037	FORT-DE-FRANCE
FI-97209-003K	FORT DE FRANCE
FI-97229-000J	SCHOELCHER
FI-97302-000G	CAYENNE
FI-97302-000D	CAYENNE
FI-97302-000J	CAYENNE
FI-97302-000C	CAYENNE
FI-97302-000U	CAYENNE
FI-97302-000P	CAYENNE
FI-97302-000O	CAYENNE
FI-97309-0004	REMIRE-MONTJOLY
FI-97309-000X	REMIRE-MONTJOLY
FI-97408-001Y	LA POSSESSION
FI-97409-0009	ST ANDRE
FI-97409-0018	ST-ANDRE
FI-97409-000W	ST ANDRE
FI-97409-0015	ST ANDRE
FI-97409-000D	ST ANDRE

Reference du PM	Commune du PM
FI-97410-000I	ST BENOIT
FI-97410-000F	ST BENOIT
FI-97410-0001	ST BENOIT
FI-97410-000M	ST BENOIT
FI-97411-000Q	ST DENIS
FI-97411-000D	ST DENIS
FI-97411-003B	ST DENIS
FI-97411-004K	ST DENIS
FI-97411-004E	ST DENIS
FI-97411-003L	ST-DENIS
FI-97411-005C	ST DENIS
FI-97411-0047	ST-DENIS
FI-97411-002V	ST DENIS
FI-97411-003I	ST DENIS
FI-97411-001Y	ST DENIS
FI-97411-0026	ST DENIS
FI-97411-005R	ST DENIS
FI-97411-001S	ST-DENIS
FI-97411-006L	ST-DENIS
FI-97411-003V	ST-DENIS
FI-97411-0022	ST-DENIS
FI-97411-001X	ST-DENIS
FI-97411-001V	ST DENIS
FI-97411-002H	ST-DENIS
FI-97411-003Y	ST-DENIS
FI-97411-0062	ST-DENIS
FI-97411-006S	ST DENIS
FI-97411-0055	ST DENIS
FI-97411-0040	ST-DENIS
FI-97411-004P	ST DENIS
FI-97411-004O	ST-DENIS
FI-97415-000R	ST-PAUL
FI-97415-001D	ST-PAUL
FI-97415-002F	ST-PAUL
FI-97415-0003	ST-PAUL
FI-97415-002Z	ST-PAUL
FI-97416-001K	ST PIERRE
FI-97416-002J	ST PIERRE
FI-97416-002T	ST PIERRE
FI-97416-001C	ST PIERRE
FI-97416-002L	ST PIERRE
FI-97416-001S	ST-PIERRE
FI-97416-0012	ST-PIERRE
FI-97416-001A	ST PIERRE
FI-97416-0027	ST-PIERRE
FI-97416-0038	ST-PIERRE
FI-97416-003D	ST-PIERRE
FI-97416-003H	ST-PIERRE
FI-97416-003C	ST-PIERRE
FI-97416-0030	ST-PIERRE
FI-97422-001U	LE TAMPON
FI-97422-001W	LE TAMPON
FI-97422-0024	LE TAMPON
FI-97801-001E	ST-MARTIN
FI-97801-001P	ST-MARTIN
FI-97801-0011	ST-MARTIN
FI-97801-0018	ST-MARTIN
FI-97801-0019	ST-MARTIN
FI-97801-0007	ST-MARTIN
FI-97801-001C	ST-MARTIN
FI-97801-001H	ST-MARTIN
FI-97801-0001	ST-MARTIN
FI-97801-000H	ST-MARTIN
FI-97801-001I	ST-MARTIN

B. PM dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré entre le 15 avril 2019 et le 31 décembre 2019

Reference du PM	Commune du PM	Reference du PM	Commune du PM	Reference du PM	Commune du PM
FI-01370-0000	ST-LAURENT-SUR-SAONE	FI-13001-007Z	AIX-EN-PROVENCE	FI-21582-0001	SANTENAY
FI-01370-0002	ST-LAURENT-SUR-SAONE	FI-13053-0001	MALLEMORT	FI-21606-0001	LADOIX-SERRIGNY
FI-01370-0001	ST-LAURENT-SUR-SAONE	FI-13053-0006	MALLEMORT	FI-21606-0003	LADOIX-SERRIGNY
FI-02722-001C	SOISSONS	FI-13073-0005	PEYPIN	FI-23247-0001	ST-VAURY
FI-03023-000B	BELLERIVE-SUR-ALLIER	FI-13073-0003	PEYPIN	FI-23247-0004	ST-VAURY
FI-03279-0001	TEILLET-ARGENTY	FI-13073-0002	PEYPIN	FI-24037-001A	BERGERAC
FI-03316-0001	VILLENEUVE-SUR-ALLIER	FI-13073-0007	PEYPIN	FI-24037-0017	BERGERAC
FI-05061-000Z	GAP	FI-13082-0006	ROGNES	FI-24037-0010	BERGERAC
FI-06004-00KX	ANTIBES	FI-13082-0003	ROGNES	FI-24037-0019	BERGERAC
FI-06069-002F	CHATEAUNEUF-GRASSE	FI-13082-0004	ROGNES	FI-24037-0014	BERGERAC
FI-06038-0008	CHATEAUNEUF-GRASSE	FI-13082-0002	ROGNES	FI-24037-001J	BERGERAC
FI-06038-0001	CHATEAUNEUF-GRASSE	FI-13082-0001	ROGNES	FI-24037-001C	BERGERAC
FI-06068-0001	GOURDON	FI-13082-0007	ROGNES	FI-24037-001H	BERGERAC
FI-06069-002N	GRASSE	FI-13114-000B	VENTABREN	FI-24037-000X	BERGERAC
FI-06083-001Q	MENTON	FI-13114-000E	VENTABREN	FI-24256-0006	MARSAC-SUR-L'ISLE
FI-06083-001B	MENTON	FI-13118-0005	COUDOUX	FI-24322-001M	PERIGUEUX
FI-06083-001P	MENTON	FI-14221-0001	DEMOURS	FI-24322-001O	PERIGUEUX
FI-10067-0000	BUCHERES	FI-14301-0008	GIBERVILLE	FI-24322-001L	PERIGUEUX
FI-10067-0002	BUCHERES	FI-14301-0001	GIBERVILLE	FI-25011-0000	ALLENJOIE
FI-10067-0001	BUCHERES	FI-14301-0006	GIBERVILLE	FI-25031-000L	AUDINCOURT
FI-10340-0003	ST-GERMAIN	FI-15074-0001	GIOU-DE-MAMOU	FI-25031-000M	AUDINCOURT
FI-10340-0004	ST-GERMAIN	FI-15178-0001	ST-CIRGUES-DE-JORDANNE	FI-25031-000J	AUDINCOURT
FI-10343-000B	ST-JULIEN-LES-VILLAS	FI-15215-0003	ST-SIMON	FI-25048-0000	BAVANS
FI-11005-0002	ALAIRAC	FI-16113-000D	LA COURONNE	FI-25048-0001	BAVANS
FI-11217-0001	MARCORIGNAN	FI-16291-0002	RUELLE-SUR-TOUVRE	FI-25048-0004	BAVANS
FI-11217-0000	MARCORIGNAN	FI-16291-0007	RUELLE-SUR-TOUVRE	FI-25048-0002	BAVANS
FI-11262-002U	NARBONNE	FI-17299-001C	ROCHEFORT	FI-25196-0000	DASLE
FI-11262-002H	NARBONNE	FI-17306-0013	ROYAN	FI-25212-0005	ECOLE-VALENTIN
FI-11262-002S	NARBONNE	FI-17449-000D	TONNAY-CHARENTE	FI-25245-0000	FONTAIN
FI-11262-002R	NARBONNE	FI-18180-0003	PLAIMPIED-GIVAUDINS	FI-25267-0000	GENNES
FI-11262-001R	NARBONNE	FI-19005-0003	ALLASSAC	FI-25304-0001	HERIMONCOURT
FI-11262-002J	NARBONNE	FI-21189-0000	CORBERON	FI-25304-0005	HERIMONCOURT
FI-11360-0004	ST-NAZAIRE-D'AUDE	FI-21231-0094	DIJON	FI-25304-0003	HERIMONCOURT
FI-11360-0006	ST-NAZAIRE-D'AUDE	FI-21347-0000	LEVERNOIS	FI-25304-0002	HERIMONCOURT
FI-11397-000A	TREBES	FI-21412-0000	MEURSAULT	FI-25304-0000	HERIMONCOURT
FI-12133-0004	LUC-LA-PRIMAUBE	FI-21412-0001	MEURSAULT	FI-25418-0003	NANCRAY
FI-12133-0008	LUC-LA-PRIMAUBE	FI-21461-0000	NOLAY	FI-25418-0002	NANCRAY
FI-12146-0000	LE MONASTERE	FI-21473-0002	OUGES	FI-25427-0000	NOIRONTE
FI-12146-0002	LE MONASTERE	FI-21485-0001	PLOMBIERES-LES-DIJON	FI-25448-0001	PELOUSEY
FI-12264-000F	SEBAZAC-CONCOURSES	FI-21512-0000	PULIGNY-MONTRACHET	FI-25526-0002	STE-SUZANNE
FI-13001-0083	AIX-EN-PROVENCE	FI-21534-0001	RUFFEY-LES-BEAUNE	FI-25539-0005	SELONCOURT

Reference du PM	Commune du PM	Reference du PM	Commune du PM	Reference du PM	Commune du PM
FI-25539-0007	SELONCOURT	FI-33243-001T	LIBOURNE	FI-40061-0001	CAMPAGNE
FI-25539-0001	SELONCOURT	FI-33243-001Q	LIBOURNE	FI-40192-001E	MONT-DE-MARSAN
FI-26005-0003	ALLAN	FI-33243-001N	LIBOURNE	FI-40192-001H	MONT DE MARSAN
FI-26005-0004	ALLAN	FI-33243-001R	LIBOURNE	FI-42085-0001	DOIZIEUX
FI-26005-0002	ALLAN	FI-33243-0011	LIBOURNE	FI-42096-0001	FONTANES
FI-28085-0018	CHARTRES	FI-33243-001O	LIBOURNE	FI-42208-0002	ST-CHRISTO-EN-JAREZ
FI-28085-0017	CHARTRES	FI-33243-001V	LIBOURNE	FI-42208-0003	ST-CHRISTO-EN-JAREZ
FI-28085-001A	CHARTRES	FI-33243-000U	LIBOURNE	FI-42223-0001	ST-GENEST-LERPT
FI-29069-0004	GUILERS	FI-33243-001U	LIBOURNE	FI-42223-0002	ST-GENEST-LERPT
FI-29069-0007	GUILERS	FI-34150-0016	MARSEILLAN	FI-42223-000C	ST-GENEST-LERPT
FI-29069-0003	GUILERS	FI-34150-0007	MARSEILLAN	FI-42223-0008	ST-GENEST-LERPT
FI-29189-000K	PLOUGASTEL-DAOULAS	FI-34299-000E	SERIGNAN	FI-42223-0006	ST-GENEST-LERPT
FI-29189-0004	PLOUGASTEL-DAOULAS	FI-34299-000G	SERIGNAN	FI-42305-000D	LA TALAUDIERE
FI-29189-000L	PLOUGASTEL-DAOULAS	FI-34301-000V	SETE	FI-42308-0001	LA TERRASSE-SUR-DORLAY
FI-29189-000B	PLOUGASTEL-DAOULAS	FI-34301-0013	SETE	FI-42308-0000	LA TERRASSE-SUR-DORLAY
FI-29189-0008	PLOUGASTEL-DAOULAS	FI-34301-000Z	SETE	FI-43018-0003	BAINS
FI-29189-0003	PLOUGASTEL-DAOULAS	FI-34301-0016	SETE	FI-43032-0002	BLAVOZY
FI-29232-003M	QUIMPER	FI-34301-000U	SETE	FI-43089-0007	ESPALY-ST-MARCEL
FI-2A271-0008	SARROLA-CARCOPINO	FI-34301-0011	SETE	FI-43157-000Y	LE PUY-EN-VELAY
FI-30039-0003	BEZOUCHE	FI-34301-0015	SETE	FI-43157-0012	LE PUY-EN-VELAY
FI-30057-0001	CABRIERES	FI-34301-000X	SETE	FI-43157-0013	LE PUY-EN-VELAY
FI-30057-0003	CABRIERES	FI-34301-000S	SETE	FI-43221-0001	ST-PRIVAT-D'ALLIER
FI-30057-0002	CABRIERES	FI-34301-0023	SETE	FI-44049-0003	LE CROISIC
FI-30060-0007	CAISSARGUES	FI-34301-0014	SETE	FI-44049-0002	LE CROISIC
FI-30075-0003	CAVEIRAC	FI-35360-000K	VITRE	FI-47069-0003	COLAYRAC-ST-CIRQ
FI-30075-0001	CAVEIRAC	FI-35360-000J	VITRE	FI-47069-0005	COLAYRAC-ST-CIRQ
FI-30075-0000	CAVEIRAC	FI-37099-0001	DRUYE	FI-47069-0008	COLAYRAC-ST-CIRQ
FI-30075-0006	CAVEIRAC	FI-37099-0002	DRUYE	FI-47069-0004	COLAYRAC-ST-CIRQ
FI-30075-0004	CAVEIRAC	FI-37151-0002	LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE	FI-47100-000A	FOULAYRONNES
FI-30128-0004	GENERAC	FI-38215-0002	Luzinay	FI-47157-0011	MARMANDE
FI-30128-0002	GENERAC	FI-38215-0003	Luzinay	FI-47157-000Q	MARMANDE
FI-30128-0001	GENERAC	FI-39198-000R	DOLE	FI-47209-0006	PONT-DU-CASSE
FI-30128-0000	GENERAC	FI-39198-000S	DOLE	FI-49267-000I	ST-BARTHELEMY-D'ANJOU
FI-30189-007M	NIMES	FI-39198-000I	DOLE	FI-51454-0096	REIMS
FI-30217-0009	ROCHEFORT-DU-GARD	FI-39198-0016	DOLE	FI-51525-0001	SARRY
FI-30217-000D	ROCHEFORT-DU-GARD	FI-39198-0013	DOLE	FI-52121-0010	CHAUMONT
FI-30217-0007	ROCHEFORT-DU-GARD	FI-39198-000P	DOLE	FI-52121-0014	CHAUMONT
FI-30217-0006	ROCHEFORT-DU-GARD	FI-39198-000T	DOLE	FI-52121-000W	CHAUMONT
FI-30217-0008	ROCHEFORT-DU-GARD	FI-39198-000V	DOLE	FI-52121-000S	CHAUMONT
FI-30217-000C	ROCHEFORT-DU-GARD	FI-39198-0018	DOLE	FI-54415-0004	PAGNY-SUR-MOSELLE
FI-30217-000E	ROCHEFORT-DU-GARD	FI-39198-0010	DOLE	FI-54415-0002	PAGNY-SUR-MOSELLE
FI-30217-0005	ROCHEFORT-DU-GARD	FI-39198-0015	DOLE	FI-56008-0000	BADEN
FI-30217-000B	ROCHEFORT-DU-GARD	FI-39198-000Y	DOLE	FI-56008-0005	BADEN
FI-30249-0001	ST-DIONISY	FI-39198-000Z	DOLE	FI-56008-0006	BADEN
FI-32013-001D	AUCH	FI-39198-0017	DOLE	FI-56008-0003	BADEN
FI-33003-000D	AMBARES-ET-LAGRAVE	FI-39198-0011	DOLE	FI-56008-0009	BADEN
FI-33167-000S	FLOIRAC	FI-39198-000Q	DOLE	FI-56260-003Z	VANNES
FI-33243-001X	LIBOURNE	FI-39404-0001	PANNESSIERES	FI-58051-0001	CHALLUY
FI-33243-001S	LIBOURNE			FI-58194-001O	NEVERS

Reference du PM	Commune du PM
FI-58194-001S	NEVERS
FI-59016-0007	ARMBOUTS-CAPPEL
FI-59553-0002	SANTES
FI-59616-0008	VIEUX-CONDE
FI-61169-000G	FLERS
FI-62801-0002	SOUCHEZ
FI-63113-00CF	CLERMONT-FERRAND
FI-63164-0007	GERZAT
FI-63193-000C	LEMPDES
FI-64125-000F	BIDART
FI-65123-0005	CAMPAN
FI-65331-0005	ODOS
FI-65331-0006	ODOS
FI-65344-0003	OSSUN
FI-65440-001W	TARBES
FI-65440-0021	TARBES
FI-66174-0005	ST-FELIU-D'AVALL
FI-66174-0009	ST-FELIU-D'AVALL
FI-66180-000C	ST-LAURENT-DE-LA-SALANQUE
FI-66195-0009	LE SOLER
FI-66195-0004	LE SOLER
FI-66195-0007	LE SOLER
FI-66224-0004	VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE
FI-66224-0001	VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE
FI-68056-000K	BRUNSTATT-DIDENHEIM
FI-68066-001W	COLMAR
FI-68295-0004	STE-CROIX-EN-PLAINE
FI-68297-000W	ST-LOUIS
FI-68297-000U	ST-LOUIS
FI-68386-0001	ZIMMERSHEIM
FI-69007-0001	AMPUIS
FI-69007-0003	AMPUIS
FI-69007-0002	AMPUIS
FI-69127-0002	MARCY-L'ETOILE
FI-69151-0006	LE PERREON
FI-69151-0005	LE PERREON
FI-69151-0004	LE PERREON
FI-69163-0002	QUINCIEUX
FI-69163-0004	QUINCIEUX
FI-69173-0001	SARCEY
FI-69173-0002	SARCEY
FI-69197-0008	ST-ETIENNE-DES-OULLIERES
FI-69197-0007	ST-ETIENNE-DES-OULLIERES
FI-69197-0006	ST-ETIENNE-DES-OULLIERES
FI-69197-0009	ST-ETIENNE-DES-OULLIERES
FI-69228-0005	CHABANIÈRE

Reference du PM	Commune du PM
FI-69228-0007	CHABANIÈRE
FI-69228-0002	CHABANIÈRE
FI-69240-0002	ST-VINCENT-DE-REINS
FI-69243-0001	TARARE
FI-69255-0002	VAUGNERAY
FI-69255-000A	VAUGNERAY
FI-69255-0008	VAUGNERAY
FI-69257-0001	VAUX-EN-BEAUJOLAIS
FI-69281-0002	MARENNE
FI-69289-0005	ST-PIERRE-DE-CHANDIEU
FI-69297-0006	TERNAY
FI-69297-0004	TERNAY
FI-70378-0002	NAVENNE
FI-70550-000V	VESOUL
FI-70550-000P	VESOUL
FI-71073-0009	CHAGNY
FI-71073-0000	CHAGNY
FI-71073-0005	CHAGNY
FI-71073-000A	CHAGNY
FI-71076-002P	CHALON-SUR-SAONE
FI-71076-002O	CHALON-SUR-SAONE
FI-71076-002K	CHALON-SUR-SAONE
FI-71170-0002	DEMIGNY
FI-71204-0002	FRAGNES-LA LOYERE
FI-71215-0000	GERGY
FI-71215-0003	GERGY
FI-71215-0002	GERGY
FI-71236-0000	IGE
FI-71236-0001	IGE
FI-71270-001U	MACON
FI-71270-0010	MACON
FI-71270-001S	MACON
FI-71270-001A	MACON
FI-71270-001B	MACON
FI-71270-000I	MACON
FI-71270-0019	MACON
FI-71270-001Y	MACON
FI-71270-001D	MACON
FI-71270-001W	MACON
FI-71270-001H	MACON
FI-71270-000M	MACON
FI-71270-001E	MACON
FI-71270-001G	MACON
FI-71270-000Z	MACON
FI-71270-000O	MACON
FI-71299-0000	MILLY-LAMARTINE
FI-71448-0003	ST-MARTIN-BELLE-ROCHE
FI-71448-0001	ST-MARTIN-BELLE-ROCHE
FI-71525-0000	SOLOGNY

Reference du PM	Commune du PM
FI-72308-0003	ST-PATERNE---LE-CHEVAIN
FI-72308-0001	ST-PATERNE-LE-CHEVAIN
FI-72308-0002	ST-PATERNE-LE-CHEVAIN
FI-73103-0005	DRUMETTAZ-CLARAFOND
FI-73103-0006	DRUMETTAZ-CLARAFOND
FI-73128-0006	GRESY-SUR-AIX
FI-73128-0005	GRESY-SUR-AIX
FI-73155-0005	MERY
FI-74010-003S	ANNECY
FI-74010-003N	ANNECY
FI-74010-003G	ANNECY
FI-74010-003I	ANNECY
FI-74268-000L	ANNECY
FI-74012-001G	ANNEMASSE
FI-74012-001J	ANNEMASSE
FI-74133-000M	GAILLARD
FI-76131-0001	LA BOUILLE
FI-76212-0003	DARNETAL
FI-76212-000C	DARNETAL
FI-76212-0001	DARNETAL
FI-76319-000A	GRAND-COURONNE
FI-76319-000C	GRAND-COURONNE
FI-76410-0002	MAROMME
FI-77258-0009	LOGNES
FI-78440-0007	LES MUREAUX
FI-79162-0009	MAGNE
FI-79304-0001	SANS AIS
FI-83004-000C	LES ARCS
FI-83126-002X	LA SEYNE-SUR-MER
FI-84007-003Y	AVIGNON
FI-84007-0050	AVIGNON
FI-84007-004L	AVIGNON
FI-84007-0042	AVIGNON
FI-84007-004Q	AVIGNON
FI-84007-0043	AVIGNON
FI-84007-004Z	AVIGNON
FI-84007-0053	AVIGNON
FI-84007-004X	AVIGNON
FI-84007-0045	AVIGNON
FI-84007-0046	AVIGNON
FI-84007-003Z	AVIGNON
FI-84007-004G	AVIGNON
FI-84007-004W	AVIGNON
FI-84007-004H	AVIGNON
FI-84007-004P	AVIGNON
FI-84007-004I	AVIGNON
FI-84035-0018	CAVAILLON
FI-84049-0001	GIGONDAS
FI-84049-0000	GIGONDAS

Reference du PM	Commune du PM
FI-84081-000J	MORIERES-LES-AVIGNON
FI-84081-000N	MORIERES-LES-AVIGNON
FI-84081-0006	MORIERES-LES-AVIGNON
FI-84081-000O	MORIERES-LES-AVIGNON
FI-84081-000I	MORIERES-LES-AVIGNON
FI-84081-000K	MORIERES-LES-AVIGNON
FI-84081-000M	MORIERES-LES-AVIGNON
FI-84081-000L	MORIERES-LES-AVIGNON
FI-84122-000E	SARRIANS
FI-84122-0002	SARRIANS
FI-84122-0009	SARRIANS
FI-84122-0004	SARRIANS
FI-84122-0003	SARRIANS
FI-84122-0005	SARRIANS
FI-84122-0001	SARRIANS
FI-84136-0002	VACQUEYRAS
FI-84136-0003	VACQUEYRAS
FI-84136-0004	VACQUEYRAS
FI-85300-0004	AUBIGNY-LES CLOUZEAUX
FI-85008-000D	AUBIGNY-LES CLOUZEAUX
FI-85112-0007	L'ILE-D'OLONNE
FI-85112-0006	L'ILE-D'OLONNE
FI-85112-0008	L'ILE-D'OLONNE
FI-85298-0006	VAIRE
FI-85298-0007	VAIRE
FI-85298-0004	VAIRE
FI-86062-000O	CHASSENEUIL-DU-POITOU
FI-87192-0005	SOLIGNAC
FI-88160-001M	EPINAL
FI-90052-0001	GIROMAGNY
FI-90052-0004	GIROMAGNY
FI-90088-0000	ROUGEGOUTTE
FI-91631-0003	VARENNES-JARCY
FI-93059-000N	PIERREFITTE-SUR-SEINE
FI-93059-000P	PIERREFITTE SUR SEINE
FI-93059-0011	PIERREFITTE SUR SEINE
FI-93059-000R	PIERREFITTE-SUR-SEINE
FI-93059-000T	PIERREFITTE-SUR-SEINE
FI-93071-000N	SEVRAN
FI-93071-001H	SEVRAN
FI-93071-0017	SEVRAN
FI-94017-002W	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
FI-94017-001K	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
FI-94017-0032	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
FI-94068-003B	ST MAUR DES FOSSES
FI-95063-0019	BEZONS
FI-95063-0018	BEZONS
FI-95063-001A	BEZONS
FI-97116-0012	MORNE-A-L'EAU

Reference du PM	Commune du PM
FI-97116-0013	MORNE-A-L'EAU
FI-97116-000S	MORNE-A-L'EAU
FI-97120-0015	POINTE-A-PITRE
FI-97120-0014	POINTE-A-PITRE
FI-97124-000V	ST-CLAUDE
FI-97213-0010	LE LAMENTIN
FI-97302-001H	CAYENNE
FI-97302-001U	CAYENNE
FI-97302-0014	CAYENNE
FI-97302-001O	CAYENNE
FI-97302-001N	CAYENNE
FI-97302-0010	CAYENNE
FI-97302-001Q	CAYENNE
FI-97302-001W	CAYENNE
FI-97411-0056	ST-DENIS
FI-97415-003B	ST-PAUL